

Bill 37

Government Bill

Projet de loi 37

Projet de loi du gouvernement

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 37

PROJET DE LOI 37

**THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT
AND AMENDMENTS TO THE
ELECTIONS ACT, THE ELECTIONS
FINANCES ACT, THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY ACT AND THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY
MANAGEMENT COMMISSION ACT**

**LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES
ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE,
LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES
CAMPAGNES ÉLECTORALES, LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE A — *THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT*

This Schedule requires the registration of people who lobby the government, government agencies or Members of the Legislative Assembly.

SCHEDULE B — *THE ELECTIONS AMENDMENT ACT*

This Schedule makes amendments to *The Elections Act*. Fixed date elections are to be held every four years on the second Tuesday in June. A variety of changes are made to the Act to accommodate fixed date elections.

Voting will now start at 7:00 a.m. on election day. Advance voting will start on the second Saturday before election day. Maximum travel distances for advance voting are established.

The commissioner responsible for ensuring the Act is complied with is given authority to seek injunctions, give notice of investigations and enter into compliance agreements.

SCHEDULE C — *THE ELECTIONS FINANCES AMENDMENT ACT*

Under amendments to *The Elections Finances Act*, registered political parties will be eligible to receive annual allowances.

The advertising expense limits for political parties outside election periods are increased and, in the year of a fixed date election, the scope of what is considered to be advertising is expanded to include posters, leaflets, letters, and similar printed material.

Election expense limits are increased, and inflation adjustments are provided for amounts that are not presently indexed.

As in *The Elections Act*, the commissioner responsible for ensuring the Act is complied with is given authority to seek injunctions, give notice of investigations and enter into compliance agreements.

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE A — *LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES*

La présente annexe rend obligatoire l'inscription de ceux qui exercent des activités de lobbyiste auprès du gouvernement, d'un organisme gouvernemental et des députés à l'Assemblée législative.

ANNEXE B — *LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE*

La présente annexe modifie la *Loi électorale*. Des élections à date fixe doivent avoir lieu tous les quatre ans le deuxième mardi de juin. Plusieurs modifications sont apportées à la *Loi* afin que soit facilitée la tenue de ces élections.

Désormais, le vote débutera à 7 heures le jour du scrutin. Le scrutin par anticipation commencera l'avant-dernier samedi précédant le jour du scrutin. Par ailleurs, les distances maximales que les électeurs doivent parcourir pour voter par anticipation sont fixées.

Le commissaire chargé de veiller au respect de la *Loi* est habilité à demander des injonctions, à donner des avis concernant la tenue d'enquêtes et à conclure des transactions.

ANNEXE C — *LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES*

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*, les partis politiques inscrits pourront recevoir des allocations annuelles.

Le plafond des dépenses de publicité que les partis politiques peuvent engager à l'extérieur des périodes électorales est augmenté. Les affiches, les feuillets, les lettres et le matériel imprimé semblable seront dorénavant considérés comme de la publicité au cours d'une année d'élections à date fixe.

De plus, le plafond des dépenses électorales est rehaussé et des rajustements en fonction de l'inflation sont établis à l'égard de sommes qui n'étaient pas indexées jusqu'à présent.

Tout comme le prévoit la *Loi électorale*, le commissaire chargé de veiller au respect de la *Loi* est habilité à demander des injonctions, à donner des avis concernant la tenue d'enquêtes et à conclure des transactions.

SCHEDULE D — THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AMENDMENT ACT

Amendments to *The Legislative Assembly Act* restrict the mailing and printing privileges of Members before a fixed date election.

The caucuses of registered political parties and Members who receive a payment for supplies and assistance under the Act must file an annual financial report relating to the payments.

SCHEDULE E — THE LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION AMENDMENT ACT

This Schedule requires the Commission to make rules ensuring that materials produced or distributed at public expense by caucuses and Members are non-partisan. Similar rules are to be established for advertising by caucuses and Members.

The Commission must also establish an annual mailing expense budget for caucuses and Members.

ANNEXE D — LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Les modifications apportées à la *Loi sur l'Assemblée législative* restreignent, avant la tenue d'élections générales à date fixe, les privilèges postaux et relatifs à l'impression dont bénéficient les députés.

Les caucus des partis politiques reconnus et les députés qui reçoivent un paiement au chapitre des besoins spéciaux et de l'aide particulière sont tenus de déposer un rapport financier annuel au sujet de ce paiement.

ANNEXE E — LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La présente annexe oblige la Commission à établir des règles afin que le matériel produit ou distribué aux frais du public par les caucus et les députés soit apolitique. Des règles semblables doivent être établies à l'égard de la publicité faite par les caucus et les députés.

La Commission doit également établir un budget annuel des dépenses postales pour les caucus et les députés.

BILL 37

**THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT
AND AMENDMENTS TO THE
ELECTIONS ACT, THE ELECTIONS
FINANCES ACT, THE LEGISLATIVE
ASSEMBLY ACT AND THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY
MANAGEMENT COMMISSION ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Lobbyists Registration Act

1 *The Lobbyists Registration Act* set out in Schedule A is hereby enacted.

Elections Amendment Act

2 *The Elections Amendment Act* set out in Schedule B is hereby enacted.

Elections Finances Amendment Act

3 *The Elections Finances Amendment Act* set out in Schedule C is hereby enacted.

Legislative Assembly Amendment Act

4 *The Legislative Assembly Amendment Act* set out in Schedule D is hereby enacted.

PROJET DE LOI 37

**LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES
ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE,
LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES
CAMPAGNES ÉLECTORALES, LA LOI SUR
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET
LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Loi sur l'inscription des lobbyistes

1 Est édictée la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* figurant à l'annexe A.

Loi modifiant la Loi électorale

2 Est édictée la *Loi modifiant la Loi électorale* figurant à l'annexe B.

Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales

3 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales* figurant à l'annexe C.

Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative

4 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée législative* figurant à l'annexe D.

Legislative Assembly Management Commission Amendment Act

5 *The Legislative Assembly Management Commission Amendment Act* set out in Schedule E is hereby enacted.

Coming into force

6(1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives royal assent.

Coming into force of Schedules

6(2) The Schedules to this Act come into force as provided in the coming into force section at the end of each Schedule.

Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative

5 Est édictée la *Loi modifiant la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative* figurant à l'annexe E.

Entrée en vigueur

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur des annexes

6(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur conformément à ce qu'elles prévoient.

SCHEDULE A

THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Purpose of this Act
3	Non-application of this Act
4	Filing a return: consultant lobbyist
5	Filing a return: in-house lobbyist
6	Content of return
7	Certification of return
8	Filing documents electronically
9	Documents as evidence
10	No lobbying by person paid by government to advise
11	Registrar
12	Registry
13	Registrar may verify information
14	Registrar may refuse to accept return
15	Registrar may remove return
16	Delegation
17	Advisory opinions and interpretation bulletins
18	Offence and penalty
19	Regulations
20	C.C.S.M. reference
21	Coming into force

ANNEXE A

LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Objet de la présente loi
3	Restrictions à l'application de la présente loi
4	Dépôt des déclarations — lobbyist-conseil
5	Dépôt des déclarations — lobbyist salarié
6	Contenu de la déclaration
7	Attestation de l'exactitude des déclarations
8	Dépôt électronique des documents
9	Documents admissibles en preuve
10	Interdiction d'agir à titre de lobbyist
11	Registraire
12	Registre
13	Vérification des renseignements
14	Refus d'accepter une déclaration ou un autre document
15	Suppression d'une déclaration
16	Délégation
17	Avis et bulletins d'interprétation
18	Infractions et peine
19	Règlements
20	<i>Codification permanente</i>
21	Entrée en vigueur

THE LOBBYISTS REGISTRATION ACT

DEFINITIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"client" means a person or organization on whose behalf a consultant lobbyist undertakes to lobby. (« client »)

"consultant lobbyist" means an individual who, for remuneration or other benefit, undertakes to lobby on behalf of a client. (« lobbyiste-conseil »)

"government agency" means a government agency as defined in *The Financial Administration Act*. (« organisme gouvernemental »)

"in-house lobbyist" means, subject to subsection (2), an employee, partner or sole proprietor of an organization who lobbies or has a duty to lobby

(a) on behalf of the organization; or

(b) if the organization is a corporation, on behalf of any corporation that controls it or is controlled by it. (« lobbyiste salarié »)

"lobby" means,

(a) in relation to either a consultant lobbyist or an in-house lobbyist, to communicate with a public official in an attempt to influence

(i) the development of a legislative proposal by the government of Manitoba or by a member of the Legislative Assembly,

(ii) the introduction of a bill or resolution in the Legislative Assembly or the amendment, passage or defeat of a bill or resolution that is before the Legislative Assembly,

(iii) the making or amendment of a regulation as defined in *The Regulations Act*,

LOI SUR L'INSCRIPTION DES LOBBYISTES

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **cadre dirigeant** » Le cadre rémunéré pour ses fonctions qui occupe le rang le plus élevé au sein d'une organisation. ("senior officer")

« **client** » Personne ou organisation pour le compte de laquelle un lobbyiste-conseil s'engage à faire du lobbyisme. ("client")

« **engagement** » Engagement pris par le lobbyiste-conseil et consistant à faire du lobbyisme pour le compte d'un client. ("undertaking")

« **lobbyisme** » S'entend des activités suivantes :

a) dans le cas d'un lobbyiste-conseil ou d'un lobbyiste salarié, communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin de tenter d'influencer, selon le cas :

(i) l'élaboration de propositions législatives par le gouvernement du Manitoba ou par un député à l'Assemblée législative,

(ii) le dépôt d'un projet de loi ou d'une résolution devant l'Assemblée législative, ou sa modification, son adoption ou son rejet par celle-ci,

(iii) la prise ou la modification d'un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*,

(iv) l'élaboration, la modification ou la cessation d'une politique ou d'un programme du gouvernement du Manitoba ou d'un organisme gouvernemental,

(v) l'attribution d'une subvention, d'une contribution ou d'autres avantages financiers par la Couronne ou en son nom;

(iv) the development, amendment or termination of a program or policy of the government of Manitoba or a government agency, or

(v) the awarding of a grant, contribution or other financial benefit by or on behalf of the Crown; and

(b) in relation only to a consultant lobbyist,

(i) to arrange a meeting between a public official and another person, or

(ii) to communicate with a public official in an attempt to influence the awarding of a contract by or on behalf of the Crown. (« lobbyisme »)

"organization" means any of the following, whether incorporated, unincorporated, a partnership or a sole proprietorship:

(a) a business, trade, industry, professional or voluntary organization;

(b) a union or labour organization;

(c) a chamber of commerce or board of trade;

(d) an association, a charitable or non-profit organization, a society, a coalition or an interest group;

(e) a government other than the government of Manitoba. (« organisation »)

"public official" means

(a) a member of the Legislative Assembly and any person on the member's staff;

(b) an employee of the government of Manitoba;

(c) a person who is appointed to an office or body by or with the approval of the Lieutenant Governor in Council or a minister of the government, other than

(i) a judge or a justice of the peace, or

b) dans le cas d'un lobbyiste-conseil :

(i) organiser pour un tiers une rencontre avec un titulaire de charge publique,

(ii) communiquer avec un titulaire de charge publique afin de tenter d'influencer l'attribution d'un contrat par la Couronne ou en son nom. ("lobby")

« **lobbyiste-conseil** » Particulier qui s'engage à faire du lobbyisme pour le compte d'un client en échange d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage. ("consultant lobbyist")

« **lobbyiste salarié** » Sous réserve du paragraphe (2), employé, associé ou propriétaire unique d'une organisation qui fait du lobbyisme ou qui est chargé d'en faire :

a) pour le compte de l'organisation;

b) si l'organisation est une corporation, pour le compte de toute corporation qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle. ("in-house lobbyist")

« **organisation** » L'un ou l'autre des entités ou organismes suivants, qu'ils soient constitués ou non en personne morale :

a) organisation commerciale, industrielle, professionnelle ou bénévole;

b) syndicat;

c) chambre de commerce;

d) association, organisme de bienfaisance ou sans but lucratif, société, coalition ou groupe d'intérêt;

e) gouvernement autre que celui du Manitoba.

La présente définition s'entend également des sociétés en nom collectif et des entreprises à propriétaire unique. ("organization")

« **organisme gouvernemental** » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. ("government agency")

« **registraire** » La personne nommée à ce titre par l'article 11. ("registrar")

(ii) a person appointed on the recommendation of the Legislative Assembly or a committee of the Legislative Assembly; and

(d) an officer, director or employee of a government agency. (« titulaire d'une charge publique »)

"registrar" means the person appointed as registrar under section 11. (« registraire »)

"senior officer", in relation to an organization, means the most senior officer of the organization who is compensated for performing his or her duties. (« cadre dirigeant »)

"undertaking" means an undertaking by a consultant lobbyist to lobby on behalf of a client. (« engagement »)

Lobbying must constitute significant part of duties 1(2) An individual is an in-house lobbyist only if

(a) the individual's lobbying or duty to lobby constitutes a significant part of his or her activities as an employee or partner or sole proprietor, determined in accordance with the regulations; or

(b) the individual's lobbying or duty to lobby, together with the lobbying or duty to lobby of

(i) other employees of the organization, or

(ii) if applicable, the partners or the sole proprietor of the organization,

would, if performed by one employee, constitute a significant part of his or her activities as an employee, determined in accordance with the regulations.

Officer as in-house lobbyist

1(3) An officer or director who is compensated for performing his or her duties is considered to be an employee for the purpose of the definition "in-house lobbyist".

« titulaire d'une charge publique »

a) Les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel;

b) les employés du gouvernement du Manitoba;

c) les personnes nommées à des charges ou à des organismes par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un ministre du gouvernement ou avec leur approbation, à l'exclusion :

(i) des juges ou des juges de paix,

(ii) des personnes nommées sur recommandation de l'Assemblée législative ou de l'un de ses comités;

d) les cadres, les administrateurs et les employés d'un organisme gouvernemental. ("public official")

Partie importante des activités d'un particulier consacrée au lobbyisme

1(2) Un particulier est un lobbyiste salarié dans les cas suivants :

a) le lobbyisme qu'il fait ou est chargé de faire constitue une partie importante de ses fonctions à titre d'employé, d'associé ou de propriétaire unique, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements;

b) le lobbyisme que lui-même, les autres employés de l'organisation ou, le cas échéant, les associés ou le propriétaire unique de celle-ci font ou sont chargés de faire constituerait, s'il était exercé par un seul employé, une partie importante de ses fonctions, telle qu'elle est déterminée conformément aux règlements.

Cadres et administrateurs

1(3) Les cadres et les administrateurs qui sont rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions sont réputés être des employés pour l'application de la définition de « lobbyiste salarié ».

PURPOSE

Purpose of this Act

2 The purpose of this Act is to recognize that

- (a) free and open access to government is an important matter of public interest;
- (b) lobbying public officials is a legitimate activity when appropriately conducted;
- (c) it is desirable that public officials and the public be able to know who is attempting to influence government; and
- (d) a system for registering paid lobbyists should not impede access to government.

NON-APPLICATION OF THIS ACT

Non-application of this Act

3(1) This Act does not apply to any of the following persons when acting in their official capacity:

- (a) members of the House of Commons or Senate of Canada or persons on their staff;
- (b) members of the Legislative Assembly of another province or territory or persons on their staff;
- (c) employees in the civil service of the province;
- (d) employees of the Government of Canada or the government of another province or territory;
- (e) officers, directors or employees of a charitable or not-for-profit organization, unless the organization
 - (i) is constituted to serve management, union or professional interests, or
 - (ii) has a majority of members that are for-profit organizations or representatives of for-profit organizations;

OBJET

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de reconnaître :

- a) que le libre accès au gouvernement est une question importante d'intérêt public;
- b) que le lobbying auprès des titulaires de charge publique est une activité légitime dans la mesure où il se déroule correctement;
- c) qu'il est souhaitable que les titulaires de charge publique et la population soient en mesure de connaître l'identité des personnes qui tentent d'influencer le gouvernement;
- d) que l'inscription des lobbyistes professionnels ne devrait pas empêcher l'accès au gouvernement.

RESTRICTIONS À L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

Restrictions

3(1) La présente loi ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs attributions :

- a) les sénateurs et les députés fédéraux ainsi que les membres de leur personnel;
- b) les députés à l'Assemblée législative d'une autre province ou d'un territoire et les membres de leur personnel;
- c) les fonctionnaires provinciaux;
- d) les fonctionnaires fédéraux et ceux d'une autre province ou d'un territoire;
- e) les cadres, les administrateurs et les employés d'un organisme de bienfaisance ou sans but lucratif, sauf s'il est constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles ou si la majorité de ses membres sont des organismes à but lucratif ou des représentants de tels organismes;

(f) members of a municipal council, school board or other local government body, or persons on their staff, or officers or employees of a municipality, school board or other local government body;

(g) officers or employees of bodies representing municipal councils, school boards or other local government bodies;

(h) officers, directors or employees of an organization that represents governmental interests of a group of aboriginal people, including

(i) the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada), and

(ii) an organization representing one or more bands;

(i) diplomatic agents, consular officers or official representatives in Canada of a foreign government;

(j) officials of a specialized agency of the United Nations in Canada or officials of any other international organization to whom privileges and immunities are granted by or under an Act of the Parliament of Canada;

(k) any other person or class of persons specified in the regulations.

f) les membres d'un conseil municipal, d'une commission scolaire ou d'un autre organisme d'administration locale, les membres de leur personnel ainsi que les cadres et les employés d'une municipalité, d'une commission scolaire ou d'un autre organisme d'administration locale;

g) les cadres et les employés d'organismes qui représentent des conseils municipaux, des commissions scolaires ou d'autres organismes d'administration locale;

h) les cadres, les administrateurs et les employés d'une organisation qui représente les intérêts gouvernementaux d'un groupe d'Autochtones, y compris :

(i) le conseil d'une bande, selon le sens que la *Loi sur les Indiens* (Canada) attribue au terme « conseil de la bande »,

(ii) toute organisation représentant une ou plusieurs bandes;

i) les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires et les représentants officiels d'un gouvernement étranger exerçant leurs fonctions au Canada;

j) les fonctionnaires d'une agence spécialisée des Nations Unies exerçant leurs fonctions au Canada et ceux d'une autre organisation internationale auxquels des privilèges et immunités sont accordés sous le régime d'une loi fédérale;

k) les autres personnes que les règlements désignent, nommément ou par catégorie.

Act does not apply to certain submissions

3(2) This Act does not apply in respect of an oral or written submission made as follows:

(a) made in proceedings that are a matter of public record to a committee of the Legislative Assembly or to a body or person having jurisdiction or powers conferred by or under an Act;

(b) made to a public official by an individual on behalf of a person or organization, concerning

Non-application de la présente loi à certaines observations

3(2) La présente loi ne s'applique pas aux observations orales ou écrites présentées :

a) dans le cadre de procédures dont l'existence peut être connue du public, soit à un comité de l'Assemblée législative, soit à une personne ou à un organisme dont la compétence ou les pouvoirs sont conférés sous le régime d'une loi;

b) à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne ou d'une organisation et portant :

- (i) the enforcement, interpretation or application of an Act or regulation by the public official with respect to the person or organization, or
 - (ii) the implementation or administration of a program, policy, directive or guideline by the public official with respect to the person or organization;
- (c) made to a public official by an individual on behalf of a person or organization, in direct response to a written request from a public official for advice or comment on a matter;
- (d) made to a member of the Legislative Assembly by or on behalf of a constituent of the member respecting a personal matter of the constituent;
- (e) made to a public official by a union relating to
- (i) the administration or negotiation of a collective agreement with the government or a government agency, or
 - (ii) the representation of a member or former member of a bargaining unit who is or was employed by the government or a government agency.

Disclosure not required if threat to safety

3(3) This Act does not require identifying information about a person to be disclosed if the registrar is satisfied that disclosure could reasonably be expected to threaten the person's safety.

WHEN RETURNS MUST BE FILED

When return must be filed: consultant lobbyist

4(1) A consultant lobbyist must file a return with the registrar within 10 days after entering into an undertaking to lobby on behalf of a client.

(i) soit sur l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre d'une loi ou d'un règlement par le titulaire à l'égard de la personne ou de l'organisation,

(ii) soit sur la mise en œuvre ou l'application d'un programme, d'une politique, d'une directive ou de lignes directrices par le titulaire à l'égard de la personne ou de l'organisation;

c) à un titulaire de charge publique par un particulier au nom d'une personne ou d'une organisation en réponse directe à sa demande écrite d'avis ou de commentaires sur une question;

d) à un député à l'Assemblée législative par un électeur de sa circonscription ou en son nom et portant sur une question personnelle qui le concerne;

e) à un titulaire de charge publique par un syndicat relativement à l'application ou à la négociation d'une convention collective avec le gouvernement ou un organisme gouvernemental ou à la représentation d'un membre ou d'un ex-membre d'une unité de négociation qui est ou était employé par l'un d'eux.

Sécurité personnelle

3(3) La présente loi n'a pas pour effet de rendre obligatoire la communication de renseignements qui permettraient d'identifier une personne si le registraire est convaincu qu'elle risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité de cette personne.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS

Lobbyistes-conseils

4(1) Les lobbyistes-conseils déposent une déclaration auprès du registraire avant l'expiration d'un délai de 10 jours à compter du moment où ils s'engagent à faire du lobbying pour le compte d'un client.

Only one return

4(2) A consultant lobbyist need file only one return under subsection (1) for each undertaking even though he or she, in connection with the undertaking,

- (a) communicates with more than one public official on more than one occasion; or
- (b) arranges more than one meeting between a public official and any other person.

Transitional

4(3) If a consultant lobbyist is performing an undertaking when this section comes into force, he or she must file a return within 30 days after this section comes into force.

When return must be filed: in-house lobbyist

5(1) The senior officer of an organization that has an in-house lobbyist must file a return with the registrar

- (a) within two months after the date on which an individual in that organization becomes an in-house lobbyist; and
- (b) within two months after the end of each six-month period after the date of filing the previous return.

Transitional

5(2) If an organization has an in-house lobbyist when this Act comes into force, the senior officer of the organization must file a return within two months after this section comes into force, and after that in accordance with clause (1)(b).

CONTENT OF A RETURN**Content of return**

6(1) A return under this Act must be in a form acceptable to the registrar and must include the following information:

1. The name and business address of the consultant lobbyist or senior officer required to file the return.

Déclaration unique

4(2) Les lobbyistes-conseils ne déposent qu'une seule déclaration en conformité avec le paragraphe (1) pour chaque engagement même si, dans le cadre de l'engagement :

- a) ils communiquent plus d'une fois avec plusieurs titulaires de charge publique;
- b) ils organisent plusieurs rencontres entre une personne et un titulaire de charge publique.

Disposition transitoire

4(3) Le délai de 30 jours commence à courir à compter de l'entrée en vigueur du présent article dans le cas des engagements déjà en existence à ce moment-là.

Lobbyistes salariés

5(1) Le cadre dirigeant d'une organisation qui a un lobbyiste salarié dépose une déclaration auprès du registraire :

- a) avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle un particulier faisant partie de l'organisation devient lobbyiste salarié;
- b) avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la période de six mois qui suit le dépôt de la déclaration précédente.

Disposition transitoire

5(2) Le cadre dirigeant dépose la déclaration avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, puis en conformité avec l'alinéa (1)b), à l'égard d'une organisation qui a un lobbyiste salarié au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CONTENU DE LA DÉCLARATION**Contenu de la déclaration**

6(1) La présentation matérielle de la déclaration doit être jugée acceptable par le registraire; la déclaration donne notamment les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse professionnelle du lobbyiste-conseil ou du cadre dirigeant tenu de la déposer.

2. If the return is filed by a consultant lobbyist,

(a) the name and business address of the firm, if any, where the consultant lobbyist is engaged in business;

(b) the name and business address of the client and of each person or organization that, to the consultant lobbyist's knowledge, controls or directs the client's activities and has a direct interest in the outcome of the consultant lobbyist's activities on the client's behalf;

(c) the date the consultant lobbyist entered into the undertaking; and

(d) the name of any government or government agency that funds or partly funds the client, and the amount of the funding.

3. If the return is filed by the senior officer of an organization,

(a) the name and business address of the organization;

(b) a brief description of the organization's business or activities, and any other information required by the registrar to identify its business or activities;

(c) a general description of the membership of the organization, the name of each of its officers and, if the organization is a corporation, the name of each of its directors;

(d) if the organization is a corporation, the name and business address of each corporation controlled by it that, to the knowledge of the senior officer, has a direct interest in the outcome of the lobbying on the organization's behalf;

(e) if the organization is a corporation, the name and business address of each other corporation that controls it;

(f) the name of each in-house lobbyist in the organization; and

2. Dans le cas du lobbyiste-conseil :

a) le nom et l'adresse du cabinet, le cas échéant, où il exerce ses activités;

b) le nom et l'adresse professionnelle de son client et de toutes les personnes ou organisations qui, à sa connaissance, gèrent ou dirigent les activités du client et sont directement intéressées par les résultats de ses activités de lobbyiste pour le compte du client;

c) la date de son engagement à ce titre;

d) le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental qui subventionne, en totalité ou en partie, les activités de son client, ainsi que le montant de la subvention.

3. Dans le cas du cadre dirigeant d'une organisation :

a) le nom et l'adresse professionnelle de l'organisation;

b) un résumé des activités de l'organisation, accompagné des renseignements complémentaires que le registraire peut exiger pour les déterminer;

c) une mention générale de la composition de l'organisation, les noms de tous ses cadres et, s'il s'agit d'une corporation, de tous ses administrateurs;

d) si l'organisation est une corporation, le nom et l'adresse professionnelle de toutes les corporations qu'elle contrôle et qui, selon lui, sont directement intéressées par les résultats des activités de lobbying exercées pour le compte de l'organisation;

e) si l'organisation est une corporation, le nom et l'adresse professionnelle de toutes les corporations qui la contrôlent;

f) le nom de tous les lobbyistes salariés de l'organisation;

(g) the name of any government or government agency that funds or partly funds the organization and the amount of the funding.

4. Particulars to identify the subject matter about which

(a) the consultant lobbyist named in the return has undertaken to lobby; or

(b) each in-house lobbyist named in the return has lobbied or expects to lobby during the relevant period.

5. Particulars to identify any relevant legislative proposal, bill, resolution, regulation, program, policy, contract or financial benefit.

6. A statement as to whether the consultant lobbyist or in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby a member of the Legislative Assembly in his or her capacity as a member, or a person on the staff of a member of the Legislative Assembly.

7. The name of any department of the government of Manitoba or any government agency in which a public official is employed or serves whom the consultant lobbyist or an in-house lobbyist has lobbied or expects to lobby during the relevant period, and the name of the public official or officials.

8. Any other information prescribed in the regulations respecting the identity of the consultant lobbyist, a client, an in-house lobbyist, the employer of an in-house lobbyist or the senior officer of an organization, or a department or government agency referred to in item 7.

Other information

6(2) A person who files a return must give the registrar the following information within the applicable period:

(a) particulars of any change to the information in the return, within 30 days after the change occurs;

g) le nom du gouvernement ou de l'organisme gouvernemental qui subventionne, en totalité ou en partie, les activités de l'organisation, ainsi que le montant de la subvention.

4. Des précisions permettant de déterminer l'objet des activités que le lobbyiste-conseil s'est engagé à entreprendre ou qui sont visées par les activités entreprises par un lobbyiste salarié, ou que celui-ci prévoit entreprendre, pendant la période concernée.

5. Des précisions permettant de déterminer la proposition législative, le projet de loi, la résolution, le règlement, le programme, la politique, le contrat ou les avantages financiers visés par les activités du lobbyiste.

6. Une déclaration indiquant si le lobbyiste-conseil ou le lobbyiste salarié a fait du lobbyisme — ou compte le faire — auprès d'un député à l'Assemblée législative à titre de député, ou auprès d'un membre du personnel d'un député.

7. Le nom du ministère du gouvernement du Manitoba ou de tout organisme gouvernemental où est employé, ou exerce ses fonctions, un titulaire de charge publique visé par les activités du lobbyiste-conseil ou du lobbyiste salarié au cours de la période concernée ainsi que le nom du ou des titulaires de charge publique.

8. Les autres renseignements réglementaires concernant l'identité du lobbyiste-conseil, du client, du lobbyiste salarié, de l'employeur du lobbyiste salarié ou du cadre dirigeant de l'organisation, ou celle du ministère ou de l'organisme gouvernemental visé au point 7.

Renseignements additionnels

6(2) La personne qui dépose une déclaration auprès du registraire lui fournit également les renseignements qui suivent au cours de la période concernée :

a) des précisions sur toute modification apportée aux renseignements que contient la déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la modification;

(b) any information required to be supplied under subsection (1) but which the person did not know about until after the return was filed, within 30 days after the knowledge is acquired;

(c) any information requested by the registrar to clarify any information supplied by the person under this section, within 30 days after the request is made.

Completion of undertaking

6(3) Within 30 days after an undertaking for which a return was filed is completed or terminated, the consultant lobbyist who filed the return must inform the registrar that the undertaking has been completed or terminated.

When in-house lobbyist ceases to act

6(4) Within 30 days after an in-house lobbyist named in a return ceases to act as an in-house lobbyist or ceases to be an employee of the organization, the senior officer of the organization must inform the registrar of the event.

Form of return

6(5) A return or other information required under this section must be supplied to the registrar in a form and manner acceptable to the registrar.

Definition

6(6) In this section, "**relevant period**" means,

(a) for a return filed by a consultant lobbyist, the period beginning on the date of entering into the undertaking for which the return was filed and ending on the date the undertaking is completed or terminated; and

(b) for a return filed by the senior officer of an organization that has an in-house lobbyist, the financial year of the organization in which the return is filed or, if the organization does not have a financial year, the calendar year in which the return is filed.

b) les renseignements dont la communication est obligatoire en conformité avec le paragraphe (1) mais dont elle a pris connaissance après le dépôt de la déclaration, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle elle prend connaissance des renseignements;

c) les renseignements que demande le registraire afin que soit précisé un renseignement déjà communiqué en conformité avec le présent article, la communication devant être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la présentation de la demande.

Fin de l'engagement

6(3) Au plus tard 30 jours après la fin d'un engagement visé par une déclaration déposée auprès du registraire, le lobbyiste-conseil qui a déposé la déclaration en informe celui-ci.

Fin des activités du lobbyiste salarié

6(4) Au plus tard 30 jours après la date à laquelle un lobbyiste salarié cesse d'exercer ses activités ou de travailler pour l'organisation, le cadre dirigeant de l'organisation en informe le registraire.

Présentation matérielle de la déclaration

6(5) Les déclarations et les autres renseignements devant parvenir au registraire en conformité avec le présent article lui sont remis sous un format et d'une façon approuvés par lui.

Définition

6(6) Au présent article, « **période concernée** » s'entend :

a) dans le cas du rapport déposé par le lobbyiste-conseil, de la période qui correspond à la durée de l'engagement visé par le rapport;

b) dans le cas du rapport déposé par le cadre dirigeant d'une organisation qui a un lobbyiste salarié, de l'exercice de l'organisation au cours duquel le rapport est déposé ou, à défaut, de l'année civile au cours de laquelle le dépôt est fait.

CERTIFICATION

Certification of returns or documents

7 A person who files a return or other document with the registrar must certify that the information contained in it is true to the best of the person's knowledge and belief

- (a) on the return or document itself; or
- (b) if it is filed electronically or in another form under section 8, in the manner specified by the registrar.

DOCUMENTS AND EVIDENCE

Filing documents electronically or in other form

8(1) Subject to the regulations, a return or other document that is required to be filed with the registrar under this Act may be filed electronically or in another form, in a manner specified by the registrar.

Time of receipt

8(2) When a return or other document is filed electronically, it is deemed to be received by the registrar at the time determined in accordance with the regulations.

Use of documents as evidence

9 In a prosecution for an offence under this Act, a copy of a return or other document that is filed under this Act and certified by the registrar as a true copy

- (a) is admissible in evidence without proof of the appointment or signature of the person appearing to have signed the copy; and
- (b) has, in the absence of evidence to the contrary, the same evidentiary value as the original would have if it were proved in the ordinary way.

ATTESTATION

Attestation de l'exactitude des déclarations

7 La personne qui dépose une déclaration ou tout autre document auprès du registraire atteste que les renseignements qu'ils contiennent sont exacts, à sa connaissance; l'attestation est portée sur la déclaration ou le document ou, dans le cas d'un dépôt fait sous forme électronique ou autre en conformité avec l'article 8, est faite de la manière que détermine le registraire.

DOCUMENTS ET PREUVE

Dépôt de documents sous forme électronique ou autre

8(1) Sous réserve des règlements, les déclarations et les autres documents qui doivent être déposés auprès du registraire en conformité avec la présente loi peuvent l'être sous forme électronique ou autre, de la manière qu'il précise.

Date de réception

8(2) Les déclarations et les autres documents déposés électroniquement sont réputés reçus par le registraire au moment déterminé en conformité avec les règlements.

Preuve

9 Dans le cadre des poursuites pour infraction à la présente loi, toute copie d'une déclaration ou d'un autre document déposé conformément à la présente loi, laquelle copie est certifiée conforme par le registraire :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire;
- b) a, en l'absence de preuve contraire, la même force probante que l'original aurait si la preuve en était faite de la façon habituelle.

CERTAIN CONTRACTS PROHIBITED

No lobbying if person also paid for advice

10(1) A person must not act as a consultant lobbyist or an in-house lobbyist on a subject matter if he or she holds a contract for providing paid advice on the same subject matter.

No contract if person also lobbying

10(2) A person must not enter into a contract for providing paid advice on a subject matter if he or she acts as a consultant lobbyist or an in-house lobbyist on the same subject matter.

Interpretation

10(3) In this section, "**contract for providing paid advice**" means an agreement or other arrangement under which a person directly or indirectly receives or is to receive payment for providing advice to the government or a government agency.

INTERDICTION RELATIVE À CERTAINS CONTRATS

Interdiction d'agir à titre de lobbyiste

10(1) Une personne ne peut agir à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste salarié relativement à une question si elle a, à son égard, un contrat de fourniture de conseils rémunérés.

Interdiction de conclure un contrat de fourniture de conseils rémunérés

10(2) Une personne ne peut conclure, à l'égard d'une question, un contrat de fourniture de conseils rémunérés si elle agit à titre de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste salarié relativement à la même question.

Définition

10(3) Dans le présent article, « **contrat de fourniture de conseils rémunérés** » s'entend d'un accord ou de toute autre entente en vertu duquel une personne est payée ou doit être payée directement ou indirectement pour les conseils qu'elle fournit au gouvernement ou à un organisme gouvernemental.

REGISTRY

Registrar

11 The Lieutenant Governor in Council must appoint a registrar for the purpose of this Act.

Registry

12(1) The registrar must establish and maintain a registry of lobbyists in which a record of all returns and other documents filed with the registrar under this Act are to be kept.

Form of registry

12(2) The registry is to be organized and kept in the form that the registrar determines.

Public access to registry

12(3) The registry must be available for public inspection in the manner and at the times the registrar determines.

REGISTRE

Registraire

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un registraire pour l'application de la présente loi.

Registre

12(1) Le registraire crée et tient un registre des lobbyistes où sont consignés les déclarations et les autres documents qui sont déposés auprès de lui en conformité avec la présente loi.

Forme du registre

12(2) Le registraire détermine la façon dont le registre doit être tenu et sa présentation matérielle.

Accès au registre

12(3) Le public peut consulter le registre de la façon et aux heures que le registraire détermine.

Internet access

12(4) The registrar may make the registry available electronically, including through the Internet.

Registrar may verify information

13 The registrar may verify the information contained in a return or other document filed under this Act.

Registrar may refuse to accept a return

14(1) The registrar may refuse to accept a return or other document that does not comply with this Act or the regulations, or that contains information not required to be supplied or disclosed.

Extending the time to file

14(2) If the registrar refuses to accept a return or other document, the registrar must

- (a) inform the person who filed it of the refusal and the reason; and
- (b) allow a reasonable extension of the time set under this Act for filing the return or document, if it is not reasonable to expect the person to be able to file another return or document within the set time.

Deemed filing date

14(3) When the registrar accepts another return or document within the extended time referred to in clause (2)(b), the return or document is deemed to have been filed on the day the registrar received the one that was refused.

Registrar may remove return

15(1) The registrar may remove a return from the registry if the person who filed it

- (a) does not comply with clause 6(2)(c) (duty to provide clarifying information); or
- (b) fails to give the registrar any requested information relating to the return within the period specified by this Act.

Internet

12(4) Le registraire peut rendre le registre accessible par Internet.

Vérification des renseignements

13 Le registraire peut vérifier les renseignements que contiennent les déclarations et les autres documents qui sont déposés en conformité avec la présente loi.

Refus d'accepter une déclaration ou un autre document

14(1) Le registraire peut refuser d'accepter une déclaration ou un autre document non conforme à la présente loi ou aux règlements ou contenant des renseignements qu'il n'est pas nécessaire de communiquer.

Prolongation des délais

14(2) S'il refuse une déclaration ou un autre document, le registraire en informe l'auteur et lui donne ses motifs de refus; il lui accorde un délai raisonnable pour déposer la déclaration ou le document dans le cas où il ne serait pas raisonnable de s'attendre à ce que l'auteur soit en mesure de le faire avant l'expiration du délai fixé par la présente loi.

Présomption

14(3) La déclaration ou le document corrigé qui est déposé pendant la prolongation accordée par le registraire est réputé l'avoir été le jour du dépôt de la déclaration ou du document refusé.

Suppression d'une déclaration

15(1) Le registraire peut supprimer une déclaration consignée au registre dans les cas suivants :

- a) son auteur ne s'est pas conformé à l'alinéa 6(2)c);
- b) son auteur ne lui a pas remis les renseignements pertinents qu'il a demandés, avant l'expiration du délai prévu par la présente loi.

Effect of removal

15(2) If the registrar removes a return from the registry,

(a) the registrar must inform the person who filed the return of its removal and the reason; and

(b) the person is deemed, for the purpose of his or her obligations under this Act, not to have filed the return.

Delegation of registrar's powers and duties

16 The registrar may delegate any of his or her powers or duties under this Act to a person employed in the registrar's office.

Advisory opinions and interpretation bulletins

17 The registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins about the interpretation, application or enforcement of this Act or the regulations.

Conséquence de la suppression

15(2) S'il supprime une déclaration, le registraire en informe l'auteur et lui donne ses motifs; l'auteur est alors réputé, au titre de ses obligations sous le régime de la présente loi, ne pas avoir déposé la déclaration.

Délégation

16 Le registraire peut déléguer les attributions que lui confère la présente loi à une personne de son bureau.

Avis et bulletins d'interprétation

17 Le registraire peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente loi ou des règlements.

OFFENCES**Offence and penalty**

18(1) A person who contravenes a provision of this Act commits an offence.

False or misleading information

18(2) A person who supplies false or misleading information in a return or other document filed with the registrar under this Act commits an offence.

If person had no knowledge

18(3) A person does not commit an offence under subsection (2) if, at the time the information was supplied, the person did not know that it was false or misleading and, with the exercise of reasonable diligence, could not have known that it was false or misleading.

Fine

18(4) A person who commits an offence under subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than \$25,000.

Prosecution within two years

18(5) A prosecution under this Act may be commenced not later than two years after the commission of the alleged offence.

INFRACTIONS**Infraction et peine**

18(1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

Renseignements faux ou trompeurs

18(2) Commet une infraction quiconque fournit des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un autre document qu'il dépose auprès du registraire en conformité avec la présente loi.

Connaissance véritable

18(3) Ne commet pas l'infraction visée au paragraphe (2) la personne qui, au moment de la communication des renseignements, ignorait qu'ils étaient faux ou trompeurs et n'aurait pu, après avoir effectué des vérifications raisonnables, l'avoir appris.

Amende

18(4) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende maximale de 25 000 \$.

Prescription

18(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction reprochée.

REGULATIONS

Regulations

19 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) for the purpose of subsection 1(2), respecting the determination of when an individual's lobbying activities or duty to lobby constitute a significant part of his or her activities;

(b) for the purpose of clause 3(1)(k), specifying persons or classes of persons to whom this Act does not apply;

(c) prescribing information for the purpose of item 8 of subsection 6(1);

(d) requiring fees to be paid when filing a return, or for any service performed or the use of any facility provided by the registrar, and prescribing the fees or the manner of determining them;

(e) respecting generally the establishment and operation of the registry;

(f) respecting the filing of returns and other documents with the registrar, including those that may be filed electronically or in another form under subsection 8(1), and the time at which they are deemed to be received by the registrar;

(g) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable for the purpose of this Act.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

20 This Act may be referred to as chapter L178 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

21 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

RÈGLEMENTS

Règlements

19 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) pour l'application du paragraphe 1(2), régir la façon de déterminer les cas où le lobbyisme qu'un particulier fait ou est chargé de faire constitue une partie importante de ses fonctions;

b) pour l'application de l'alinéa 3(1)k), désigner des personnes ou des catégories de personnes auxquelles la présente loi ne s'applique pas;

c) déterminer les renseignements devant être fournis pour l'application du point 8 du paragraphe 6(1);

d) exiger le versement de droits pour le dépôt d'une déclaration, pour la prestation de services ou la mise à disposition d'installations par le registraire et fixer le montant des droits ou leur mode de calcul;

e) régir d'une façon générale la création et le fonctionnement du registre;

f) régir le dépôt des déclarations et des autres documents auprès du registraire, notamment ceux qui peuvent être déposés électroniquement ou sous toute autre forme en vertu du paragraphe 8(1), ainsi que le moment où le registraire est réputé les avoir reçus;

g) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

20 La présente loi constitue le chapitre L178 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

21 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

SCHEDULE B

THE ELECTIONS AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. E30 amended

1 *The Elections Act is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"fixed date election" means a general election held on a fixed date under section 49.1. (« élections à date fixe »)

3 *Subsection 17(1) is replaced with the following:*

When leave can begin

17(1) A leave must not begin

(a) in the case of a fixed date election,

(i) until 75 days before election day, for a returning officer, assistant returning officer or enumerator,

(ii) until 40 days before election day, for a revising officer or revising agent, or

(iii) until the election is called, for a candidate or election volunteer, or for an election official other than a returning officer, assistant returning officer, revising officer or revising agent; or

(b) in the case of any other election, until the election is called.

4 *Section 40 is repealed.*

5(1) *Clause 49(1)(c) is replaced with the following:*

(c) sets as election day a Tuesday

(i) that is at least 28 days but not more than 35 days after the date the writ is issued, in the case of a fixed date election, or

ANNEXE B

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi électorale.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **élections à date fixe** » Élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1. ("fixed date election")

3 *Le paragraphe 17(1) est remplacé par ce qui suit :*

Début des congés

17(1) Les congés commencent au plus tôt :

a) dans le cas d'élections à date fixe :

(i) 75 jours avant le jour du scrutin, s'ils sont accordés aux directeurs du scrutin, aux directeurs adjoints du scrutin ou aux recenseurs,

(ii) 40 jours avant le jour du scrutin, s'ils sont accordés aux réviseurs ou aux agents réviseurs,

(iii) au début de la période électorale, s'ils sont accordés aux candidats, aux bénévoles électoraux ou aux autres fonctionnaires électoraux que les directeurs du scrutin, les directeurs adjoints du scrutin, les réviseurs ou les agents réviseurs;

b) dans le cas des autres élections, au début de la période électorale.

4 *L'article 40 est abrogé.*

5(1) *L'alinéa 49(1)c est remplacé par ce qui suit :*

c) fixe le jour du scrutin, soit un mardi :

(i) éloigné d'au moins 28 jours mais d'au plus 35 jours de la date du décret électoral, dans le cas d'élections à date fixe,

(ii) that is at least 32 days but not more than 39 days after the writ is issued, in the case of any other election.

(ii) éloigné d'au moins 32 jours mais d'au plus 39 jours de la date du décret électoral, dans le cas des autres élections.

5(2) *The following is added after subsection 49(2):*

5(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 49(2), ce qui suit :*

General election cancels by-election

49(3) If a general election is called before election day for a by-election that is in progress, the by-election is cancelled and the election for that electoral division is to take place as part of the general election.

Annulation d'une élection partielle

49(3) Lorsque la tenue d'élections générales est ordonnée avant le jour du scrutin d'une élection partielle qui a été déclenchée, l'élection partielle est annulée et l'élection dans la circonscription électorale en cause a lieu dans le cadre des élections générales.

6 *The following is added after section 49:*

6 *Il est ajouté, après l'article 49, ce qui suit :*

Powers of Lieutenant Governor preserved

49.1(1) Nothing in this section affects the powers of the Lieutenant Governor, including the power to dissolve the Legislature at the Lieutenant Governor's discretion.

Maintien des pouvoirs du lieutenant-gouverneur

49.1(1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du lieutenant-gouverneur, notamment celui de dissoudre la Législature lorsqu'il le juge opportun.

General election on second Tuesday in June

49.1(2) Subject to subsection (1) and section 51.1,

Date des élections

49.1(2) Sous réserve du paragraphe (1) et de l'article 51.1 :

(a) a general election must be held on Tuesday, June 14, 2011, unless a general election has been held between the coming into force of this section and June 13, 2011; and

a) des élections générales ont lieu le mardi 14 juin 2011, à moins que de telles élections n'aient eu lieu entre l'entrée en vigueur du présent article et le 13 juin 2011;

(b) thereafter, a general election must be held on the second Tuesday in June in the fourth calendar year after election day for the last general election.

b) des élections générales ont par la suite lieu le deuxième mardi de juin de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin des dernières élections générales.

7 *Subsection 51(1) is amended by replacing item 2 with the following:*

7 *Le point 2 du paragraphe 51(1) est remplacé par ce qui suit :*

2. The deadline for receiving nominations, which is

2. L'heure limite pour le dépôt des déclarations de candidature, à savoir :

(a) 1:00 p.m. on the Tuesday that is 21 days before election day, in the case of a fixed date election; or

a) 13 heures le mardi qui précède de 21 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

(b) 1:00 p.m. on the Monday that is 15 days before election day, in the case of any other election.

b) 13 heures le lundi qui précède de 15 jours le jour du scrutin, dans le cas des autres élections.

8 *The following is added before section 52 and after the section heading "POSTPONING AN ELECTION":*

Postponing fixed date election

51.1(1) The Lieutenant Governor in Council must make an order postponing a fixed date election to the third Tuesday in September of the same calendar year if the executive co-ordinator of the Emergency Measures Organization makes a report to government indicating that there is a significant risk of major flooding in multiple electoral divisions that requires significant emergency response resources of the government to prevent the flood or reduce its effects.

Report must be made public

51.1(2) The government must make a report under subsection (1) available to the public.

Deadline for postponement

51.1(3) An order may not be made under subsection (1) if a general election has already been called under section 49.

Preliminary voters lists can be used

51.1(4) When an order is made under subsection (1), the preliminary voters lists that have been prepared under section 74 may be used for the postponed election.

9 *Section 52 is amended*

(a) in the section heading, by adding "in an electoral division" at the end; and

(b) by striking out "If for any reason it is impossible" and substituting "If the chief electoral officer certifies that it is impossible for any reason".

10 *Subsection 56(1) is replaced with the following:*

Closing day for nominations

56(1) The closing day for nominations is

(a) the Tuesday that is 21 days before election day, in the case of a fixed date election; or

8 *Il est ajouté, avant l'article 52 mais après l'intertitre « REPORT D'UNE ÉLECTION », ce qui suit :*

Report des élections à date fixe

51.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil reporte, par décret, les élections à date fixe au troisième mardi de septembre de la même année civile si le coordonnateur exécutif de l'Organisation des mesures d'urgence présente au gouvernement un rapport indiquant qu'une inondation importante risque fortement de se produire dans plusieurs circonscriptions électorales et qu'il est nécessaire de mobiliser une partie considérable des ressources du gouvernement en matière d'intervention d'urgence afin que soit prévenue l'inondation ou que soient atténués ses effets.

Rapport mis à la disposition du public

51.1(2) Le gouvernement met le rapport à la disposition du public.

Interdiction de prendre le décret

51.1(3) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris si la tenue d'élections générales a déjà été ordonnée conformément à l'article 49.

Utilisation des listes électorales préliminaires

51.1(4) Si le décret visé au paragraphe (1) est pris, les listes électorales préliminaires établies en application de l'article 74 peuvent être utilisées pour les élections reportées.

9 *L'article 52 est modifié :*

a) dans le titre, par adjonction, à la fin, de « dans une circonscription électorale »;

b) par substitution, à « Si, pour quelque motif que ce soit, il est impossible », de « Si le directeur général des élections certifie qu'il est impossible, pour quelque motif que ce soit, ».

10 *Le paragraphe 56(1) est remplacé par ce qui suit :*

Date limite de dépôt des déclarations de candidature

56(1) La date limite à laquelle les déclarations de candidature doivent avoir été déposées est :

a) le mardi qui précède de 21 jours le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

(b) the Monday that is 15 days before election day, in the case of any other election.

b) le lundi qui précède de 15 jours le jour du scrutin, dans le cas des autres élections.

11(1) Subsection 62(2) is amended by striking out "Friday" and substituting "Tuesday".

11(1) Le paragraphe 62(2) est modifié par substitution, à « vendredi », de « mardi ».

11(2) Subsection 62(3) is amended by striking out "32 days" and substituting "35 days".

11(2) Le paragraphe 62(3) est modifié par substitution, à « 32 jours », de « 35 jours ».

12 The following is added before section 65 and between the centred headings "ENUMERATION" and "ENUMERATORS":

12 Il est ajouté, avant l'article 65 et entre les intertitres « RECENSEMENT » et « RECENSEURS », ce qui suit :

LIST OF ADDRESSES

LISTE D'ADRESSES

List of addresses for every electoral division

64.1(1) The chief electoral officer must prepare a list of addresses for every electoral division in the province to assist in conducting enumerations in electoral divisions.

Liste d'adresses pour chaque circonscription électorale

64.1(1) Le directeur général des élections établit et conserve une liste d'adresses pour chaque circonscription électorale de la province afin d'y faciliter la tenue de recensements.

Updating list of addresses

64.1(2) The chief electoral officer may take any steps he or she considers necessary to update a list of addresses and ensure that it is as accurate as possible.

Mise à jour de la liste d'adresses

64.1(2) Le directeur général des élections peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour que la liste d'adresses soit mise à jour et pour qu'elle soit aussi exacte que possible.

Sources of information

64.1(3) The chief electoral officer may obtain information to prepare and update the list of addresses from any source he or she considers reliable, including the following:

Sources de renseignements

64.1(3) Le directeur général des élections peut obtenir les renseignements lui permettant d'établir et de mettre à jour la liste d'adresses de toute source qu'il estime fiable, y compris :

(a) any department or agency of the Government of Manitoba;

a) un ministère ou un organisme du gouvernement du Manitoba;

(b) any municipality or local government district in Manitoba;

b) une municipalité ou un district d'administration locale de la province;

(c) the Chief Electoral Officer of Canada.

c) le directeur général des élections du Canada.

Obligation to provide information

64.1(4) When the chief electoral officer requests information from an entity mentioned in clause (3)(a) or (b), the entity is required to provide the information.

Obligation de communiquer les renseignements

64.1(4) Si le directeur général des élections lui demande des renseignements, l'entité mentionnée à l'alinéa (3)a) ou b) est tenue de les communiquer.

Agreement

64.1(5) The chief electoral officer may enter into an agreement with the Chief Electoral Officer of Canada

(a) to provide information from the list of addresses that will assist in preparing or updating a list of voters for a federal election; and

(b) to receive information that will assist in preparing or updating the list of addresses.

13 *Section 65 is replaced with the following:*

Enumeration of voters

65(1) Except as otherwise provided in this Act, the returning officer for an electoral division must ensure that an enumeration is conducted to identify eligible voters before an election is held.

Appointment of enumerators

65(2) The returning officer must appoint persons to conduct the enumeration. The appointments must be made

(a) no sooner than 75 days before election day, in the case of a fixed date election; and

(b) when the election is called, in the case of any other election.

14 *Subsection 66(3) is amended by replacing clauses (a) and (b) with the following:*

(a) at least 43 days before election day or by an earlier date specified by the returning officer, in the case of a fixed date election; or

(b) at least three days before the close of nominations or by an earlier date specified by the returning officer, in the case of any other election.

Accord

64.1(5) Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada afin :

a) de lui fournir des renseignements qui proviennent de la liste d'adresses et qui lui permettront d'établir ou de mettre à jour une liste électorale en vue de la tenue d'élections fédérales;

b) de recevoir des renseignements qui lui permettront d'établir ou de mettre à jour la liste d'adresses.

13 *L'article 65 est remplacé par ce qui suit :*

Recensement des électeurs

65(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale fait en sorte qu'un recensement soit effectué afin que les électeurs admissibles soient identifiés avant la tenue d'élections.

Nomination des recenseurs

65(2) Le directeur du scrutin nomme les recenseurs :

a) au plus tôt 75 jours avant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

b) lorsque la tenue d'élections est ordonnée, dans le cas des autres élections.

14 *Le paragraphe 66(3) est modifié par substitution, au passage qui suit « au directeur du scrutin », de « au moins :*

a) 43 jours avant le jour du scrutin ou avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

b) 3 jours avant la clôture des mises en candidature ou avant l'expiration du délai plus court que fixe le directeur du scrutin, dans le cas des autres élections. ».

15 *Section 74 is replaced with the following:*

Preparing preliminary voters list

74(1) The returning officer must prepare a preliminary voters list for each voting area in the electoral division, using information supplied by the enumerators.

Information on preliminary voters list

74(2) The preliminary voters list must

- (a) be arranged by streets, avenues or other types of roads, unless the chief electoral officer requires the list to be arranged in alphabetical order by voter surname; and
- (b) assign a consecutive number to each person on the preliminary voters list and include all information that the enumerator obtained about each person.

Format of preliminary voters list

74(3) The preliminary voters list must be prepared using a standard format and consistent wording, in accordance with written directions from the chief electoral officer.

Deadline for completing preliminary voters list

74(4) The returning officer must complete, date and sign a preliminary voters list for each voting area in the electoral division

- (a) at least 40 days before election day, in the case of a fixed date election; or
- (b) at least two days before the close of nominations, in the case of any other election.

16(1) Subsection 75(1) is replaced with the following:

Providing copies of preliminary voters list

75(1) The returning officer must provide the chief electoral officer and each candidate in the election with a copy of the preliminary voters list.

15 *L'article 74 est remplacé par ce qui suit :*

Établissement des listes électorales préliminaires

74(1) Le directeur du scrutin établit une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote de la circonscription électorale en utilisant les renseignements fournis par les recenseurs.

Contenu des listes électorales préliminaires

74(2) Les listes électorales préliminaires :

- a) sont présentées par rues, avenues ou autres types de chemins, sauf si le directeur général des élections exige des listes alphabétiques des noms de famille des électeurs;
- b) attribuent un numéro consécutif à chaque nom qui y figure et donnent pour chacun les renseignements que le recenseur a obtenus.

Présentation matérielle des listes électorales préliminaires

74(3) Les listes électorales préliminaires sont établies à l'aide d'une formule type et selon un libellé uniforme, en conformité avec les directives écrites du directeur général des élections.

Date limite prévue pour l'établissement des listes

74(4) Le directeur du scrutin établit, date et signe les listes électorales préliminaires :

- a) au moins 40 jours avant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;
- b) au moins 2 jours avant la clôture des mises en candidature, dans le cas des autres élections.

16(1) Le paragraphe 75(1) est remplacé par ce qui suit :

Copies des listes préliminaires

75(1) Le directeur du scrutin donne une copie de la liste électorale préliminaire au directeur général des élections et à chaque candidat à l'élection.

16(2) *Subsection 75(3) is replaced with the following:*

Preliminary list in electronic format

75(3) The preliminary voters list is to be provided in electronic form. A copy of the preliminary voters list may be provided in paper form upon request.

17(1) *Subsection 76(1) is amended*

(a) *by striking out "The returning officer" and substituting "When the preliminary voters lists have been completed, the returning officer"; and*

(b) *by adding "in the election period" after "on every day".*

17(2) *Subsection 76(2) is repealed.*

18(1) *Subsection 77(1) is replaced with the following:*

Revision period

77(1) Applications for revision of the preliminary voters list must be considered

(a) from the day the preliminary voters list is completed until the second Thursday before election day, in the case of a fixed date election; or

(b) for four consecutive days, beginning on the Monday after the preliminary voters list is completed, in the case of any other election.

18(2) *Subsection 77(2) is amended*

(a) *by striking out "three week-period" and substituting "two-week period"; and*

(b) *by striking out ", excluding Sundays,".*

16(2) *Le paragraphe 75(3) est remplacé par ce qui suit :*

Remise des listes préliminaires sur support électronique

75(3) Les listes électorales préliminaires sont remises sur support électronique. Sur demande, une copie de ces listes peut être remise sur support papier.

17(1) *Le paragraphe 76(1) est modifié :*

a) *par substitution, à « Le directeur du scrutin conserve à son bureau une copie de chaque liste électorale préliminaire », de « Lorsque les listes électorales préliminaires sont établies, le directeur du scrutin en conserve à son bureau une copie »;*

b) *par adjonction, après « ouvrables », de « de la période électorale ».*

17(2) *Le paragraphe 76(2) est abrogé.*

18(1) *Le paragraphe 77(1) est remplacé par ce qui suit :*

Période de révision

77(1) Les demandes de révision des listes électorales préliminaires sont étudiées :

a) à compter du jour où les listes sont établies jusqu'à l'avant-dernier jeudi précédant le jour du scrutin, dans le cas d'élections à date fixe;

b) pendant quatre jours consécutifs, à compter du lundi qui suit le jour où les listes sont établies, dans le cas des autres élections.

18(2) *Le paragraphe 77(2) est modifié :*

a) *par substitution, à « trois semaines », de « deux semaines »;*

b) *par suppression de « , à l'exclusion des dimanches ».*

18(3) *Subsection 77(3) is replaced with the following:*

Place and times for revision

77(3) The revision must be conducted in the office of the returning officer

(a) from 8:00 a.m. to 8:00 p.m. on a day other than Sunday; and

(b) from 12:00 p.m. to 6:00 p.m. on Sunday.

19 *Section 110 is amended by striking out "8:00 a.m." and substituting "7:00 a.m."*

20(1) *Subsection 125(4) is amended by striking out "Sunday" and substituting "Saturday".*

20(2) *Subsection 125(5) is amended by striking out "Sunday" and substituting "Saturday".*

20(3) *The following is added after subsection 125(5):*

Maximum distance for advance voting

125(5.1) When establishing advance voting stations, the returning officer for an electoral division outside of Winnipeg and Brandon must make reasonable efforts to ensure that the residents of a town, village or other population centre with more than 50 eligible voters do not have to travel more than 30 km in order to vote at an advance voting station.

21 *Subsection 137(6) is amended by striking out "8:00 a.m." and substituting "7:00 a.m."*

18(3) *Le paragraphe 77(3) est remplacé par ce qui suit :*

Lieu et moment de la révision

77(3) La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin :

a) de 8 heures à 20 heures, sauf le dimanche;

b) de 12 heures à 18 heures le dimanche.

19 *L'article 110 est modifié par substitution, à « 8 heures », de « 7 heures ».*

20(1) *Le paragraphe 125(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « à compter », de « de l'avant-dernier samedi qui précède le jour du scrutin jusqu'au samedi le précédant. ».*

20(2) *Le paragraphe 125(5) est modifié par substitution, à « le dimanche et le samedi qui précèdent le jour du scrutin », de « l'avant-dernier samedi qui précède le jour du scrutin et le samedi le précédant ».*

20(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 125(5), ce qui suit :*

Distances maximales

125(5.1) Lorsqu'il constitue des bureaux de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin d'une circonscription électorale située à l'extérieur de Winnipeg ou de Brandon s'efforce de faire en sorte que les résidents d'une agglomération comptant plus de 50 électeurs admissibles, y compris une ville ou un village, n'aient pas à parcourir plus de 30 km pour voter par anticipation.

21 *Le paragraphe 137(6) est modifié par substitution, à « 8 heures », de « 7 heures ».*

22 *Subsection 141(3) is amended by striking out "8:00 a.m." and substituting "7:00 a.m."*

22 *Le paragraphe 141(3) est modifié par substitution, à « 8 heures », de « 7 heures ».*

23 *Subsection 170(3) is amended*

23 *Le paragraphe 170(3) est modifié :*

(a) in clause (a), by striking out "Friday" and substituting "Tuesday"; and

a) par substitution, à « vendredi », de « mardi »;

(b) in clause (b), by striking out "32 days" and substituting "35 days".

b) par substitution, à « 32 jours », de « 35 jours ».

24 *Subsection 186(7) is repealed.*

24 *Le paragraphe 186(7) est abrogé.*

25 *The following is added after section 186:*

25 *Il est ajouté, après l'article 186, ce qui suit :*

Notice of investigation

186.1(1) Before completing an investigation, the commissioner must notify any person who is a subject of the investigation that the person is being investigated and inform the person of the nature of the matter being investigated, unless the commissioner believes that doing so would compromise or impede the investigation.

Avis d'enquête

186.1(1) Avant la fin de l'enquête, le commissaire avise la personne concernée que cette enquête porte sur elle tout en lui indiquant son objet, sauf s'il juge que cette mesure compromettrait sa tenue ou y nuirait.

Notice of results of investigation

186.1(2) If, after completing an investigation, the commissioner decides that no further action is to be taken, he or she must notify any person who is the subject of the investigation of that decision. If the investigation was initiated at the request of another person, the commissioner must also notify that person of the decision.

Avis du résultat de l'enquête

186.1(2) Après l'enquête, s'il décide qu'aucune autre mesure n'est nécessaire, le commissaire avise la personne concernée de sa décision. Si l'enquête a été effectuée à la demande d'une autre personne, celle-ci en est également avisée.

Outcome of investigation may be made public

186.1(3) If the commissioner believes that it is in the public interest to make public the outcome of an investigation, he or she may do so, and may include in the information provided the name of the person and the nature of the matter investigated.

Diffusion du résultat de l'enquête

186.1(3) Le commissaire peut rendre public le résultat de l'enquête s'il estime que l'intérêt public le commande, auquel cas il peut notamment communiquer le nom de la personne concernée et indiquer l'objet de l'enquête.

INJUNCTIONS**Application for injunction**

187.1(1) If the commissioner has reasonable grounds to believe that a person has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, the commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to the court for an injunction described in subsection (2).

Injunction

187.1(2) If the court, on application by the commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person named in the application to do one or both of the following:

- (a) refrain from committing any act that appears to the court to be contrary to this Act;
- (b) do any act that appears to the court to be required by this Act.

Notice

187.1(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person named in the application, or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

COMPLIANCE AGREEMENTS**Compliance agreements**

187.2(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that a person has committed or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person (in this section and sections 187.3 to 187.6 called the "contracting party").

INJONCTIONS**Demande d'injonction**

187.1(1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander au tribunal de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

Injonction

187.1(2) Le tribunal peut, s'il conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient la délivrance de l'injonction, enjoindre, par ordonnance, à la personne nommée dans la requête :

- a) de s'abstenir de tout acte qu'il estime contraire à la présente loi;
- b) d'accomplir tout acte qu'il estime exigé par la présente loi.

Préavis

187.1(3) La délivrance de l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins 48 heures aux personnes qui sont nommées dans la requête, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

TRANSACTIONS**Conclusion d'une transaction**

187.2(1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé une transaction visant à la faire respecter.

Terms and conditions

187.2(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Obligations of commissioner

187.2(3) Before entering into a compliance agreement, the commissioner must obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of a notice under section 187.6.

Admission of responsibility

187.2(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which the contracting party admits responsibility for the act or omission that constitutes an offence.

Inadmissible in evidence

187.2(5) The fact that a compliance agreement was entered into, and any statement referred to in subsection (4), is not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceedings.

Effect of compliance agreement

187.2(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement is suspended and, subject to section 187.4, the commissioner may not institute or resume such a prosecution.

Renegotiation

187.2(7) The commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

If agreement complied with

187.3(1) If the commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the commissioner shall give a notice to that effect to the contracting party.

Effect of notice

187.3(2) The commissioner's giving a notice under subsection (1) terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the commissioner from instituting a prosecution based on that act or omission.

Conditions

187.2(2) La transaction est assortie des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Obligations du commissaire

187.2(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 187.6.

Responsabilité

187.2(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Inadmissibilité

187.2(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.

Effet de la transaction

187.2(6) La conclusion de la transaction a pour effet soit de suspendre les poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sous réserve de l'article 187.4, d'empêcher le commissaire d'engager de telles poursuites contre lui pour ces faits ou de les reprendre.

Possibilité de modification

187.2(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Avis d'exécution

187.3(1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire remet à l'intéressé un avis à cet effet.

Effet de la remise de l'avis

187.3(2) La remise de l'avis a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

When prosecution may be commenced or continued

187.4(1) If the commissioner is of the opinion that a contracting party

- (a) failed to disclose all material facts when the compliance agreement was entered into; or
- (b) has failed to comply with a compliance agreement;

the commissioner must give notice of the failure to the contracting party, informing the contracting party that the commissioner may commence a prosecution in respect of the original act or omission or, if such a prosecution has been instituted and suspended by virtue of subsection 187.2(6), that those proceedings may be resumed.

Time limit for beginning prosecution

187.4(2) A prosecution commenced because of a failure by a contracting party is not subject to the time limit for commencing a prosecution under subsection 187(4), but such a prosecution must be commenced not later than five years after the day on which the commissioner became aware of the facts giving rise to the prosecution.

Dismissal of proceedings

187.5 The court must dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that the contracting party

- (a) disclosed all material facts when entering into the compliance agreement; and
- (b) has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

Publication

187.6 The commissioner must publish a notice that sets out

- (a) in the case of a formal caution issued under subsection 187(2), the name of the person cautioned, a summary of the offence in question and the date the caution was issued; or
- (b) in the case of a compliance agreement entered into under section 187.2, the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement.

Introduction ou reprise de poursuites

187.4(1) S'il estime que l'intéressé n'a pas communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction ou a fait défaut d'exécuter celle-ci, le commissaire lui remet un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 187.2(6), pourront reprendre.

Prescription

187.4(2) Les poursuites engagées en raison de l'inexécution de la transaction ne sont pas assujetties au délai de prescription prévu au paragraphe 187(4). Toutefois, elles se prescrivent par cinq ans suivant la date à laquelle le commissaire a pris connaissance des faits reprochés.

Rejet de la poursuite

187.5 Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé a communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction et a exécuté complètement celle-ci. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et tient compte, avant de rendre sa décision, du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

Publication

187.6 Le commissaire publie un avis comportant :

- a) dans le cas d'un avertissement officiel remis en vertu du paragraphe 187(2), le nom de la personne en faisant l'objet, un résumé de l'infraction reprochée et une mention de la date de sa remise;
- b) dans le cas d'une transaction conclue en vertu de l'article 187.2, le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé des modalités de la transaction.

27 *The following is added after section 196:*

**PREPARATIONS FOR
NEW ELECTORAL DIVISIONS**

Actions in anticipation of new electoral divisions

196.1 In anticipation of an Act establishing a new electoral division or changing the boundaries of an existing electoral division, the following may take place before the changes made by the Act come into force:

- (a) the chief electoral officer may appoint a returning officer and assistant returning officers for the new or revised electoral division;
- (b) the returning officer may take any steps necessary to conduct an election in the new or revised electoral division, including
 - (i) hiring enumerators and conducting an enumeration,
 - (ii) preparing preliminary voters lists, and
 - (iii) conducting a revision.

28 *Subsection 200(3) is amended by adding "the format and wording of voters lists and" after "including".*

Coming into force

29 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

27 *Il est ajouté, après l'article 196, ce qui suit :*

**PRÉPARATIFS EN VUE DE LA CRÉATION
DE NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS
ÉLECTORALES**

Mesures prises en prévision de la création de nouvelles circonscriptions électorales

196.1 En prévision de l'entrée en vigueur d'une loi créant une nouvelle circonscription électorale ou modifiant les limites d'une circonscription électorale, les activités suivantes peuvent avoir lieu avant que les modifications apportées par la loi ne prennent effet :

- a) le directeur général des élections peut nommer un directeur du scrutin et des directeurs adjoints du scrutin pour la circonscription électorale en cause;
- b) le directeur du scrutin peut prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une élection dans cette circonscription et, notamment :
 - (i) engager des recenseurs et procéder à un recensement,
 - (ii) établir les listes électorales préliminaires,
 - (iii) procéder à une révision.

28 *Le paragraphe 200(3) est modifié par adjonction, après « notamment sur », de « la présentation matérielle et le libellé des listes électorales et ».*

Entrée en vigueur

29 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE C

THE ELECTIONS FINANCES AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. E32 amended

1 *The Elections Finances Act is amended by this Act:*

2 *Section 1 is amended by adding the following definition:*

"**fixed date election**" means a general election held on a fixed date under section 49.1 of *The Elections Act*; (« élections à date fixe »)

3 *The following is added after subsection 10.6(1):*

Inflation adjustment

10.6(1.1) At the beginning of each calendar year after 2008, the Chief Electoral Officer must adjust the amounts in subsection (1) and publish the new amounts in *The Manitoba Gazette*. The Chief Electoral Officer shall make the adjustment by

(a) determining the ratio between the consumer price index for Winnipeg at the beginning of the 2008 calendar year and the consumer price index for Winnipeg at the beginning of the calendar year for which the adjustment is made; and

(b) applying the ratio to the amounts in subsection (1).

4(1) *Subsection 38(3) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "\$15." and substituting "\$20."; and

(b) in clause (b), by striking out "\$45." and substituting "\$60.".

ANNEXE C

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

Modification du c. E32 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur le financement des campagnes électorales.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction de la définition suivante :*

« **élections à date fixe** » Élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1 de la *Loi électorale*. ("fixed date election")

3 *Il est ajouté, après le paragraphe 10.6(1), ce qui suit :*

Rajustement en fonction de l'inflation

10.6(1.1) Au début de chaque année civile postérieure à l'année 2008, le directeur général des élections rajuste les montants que prévoit le paragraphe (1) et fait publier les nouveaux montants dans la *Gazette du Manitoba*. Il fait le rajustement :

a) en déterminant le coefficient de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile 2008 et de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile pour laquelle est fait le rajustement;

b) en appliquant le coefficient aux montants que prévoit ce paragraphe.

4(1) *Le paragraphe 38(3) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 15 \$ », de « 20 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 45 \$ », de « 60 \$ ».

4(2) *The following is added after subsection 38(3):*

Amounts increased in 2010

38(4) Beginning January 1, 2010,

(a) the \$20. amount in clause (3)(a) is increased to \$25.; and

(b) the \$60. amount in clause (3)(b) is increased to \$75.

5(1) *Subsection 38.1(2) is amended*

(a) in clause (a), by striking out "\$15." and substituting "\$20."; and

(b) in clause (b), by striking out "\$45." and substituting "\$60."

5(2) *The following is added after subsection 38.1(2):*

Amounts increased in 2010

38.1(2.1) Beginning January 1, 2010,

(a) the \$20. amount in clause (2)(a) is increased to \$25.; and

(b) the \$60. amount in clause (2)(b) is increased to \$75.

6(1) *Section 40.1 is amended*

(a) by renumbering it as subsection 40.1(1); and

(b) by striking out "\$15." and substituting "\$20."

6(2) *The following is added after subsection 40.1(1):*

Amount increased in 2010

40.1(2) Beginning January 1, 2010, the \$20. amount in subsection (1) is increased to \$25.

4(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 38(3), ce qui suit :*

Augmentation des montants en 2010

38(4) À compter du 1^{er} janvier 2010 :

a) le montant de 20 \$ prévu à l'alinéa (3)a est porté à 25 \$;

b) le montant de 60 \$ prévu à l'alinéa (3)b est porté à 75 \$.

5(1) *Le paragraphe 38.1(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 15 \$ », de « 20 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 45 \$ », de « 60 \$ ».

5(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 38.1(2), ce qui suit :*

Augmentation des montants en 2010

38.1(2.1) À compter du 1^{er} janvier 2010 :

a) le montant de 20 \$ prévu à l'alinéa (2)a est porté à 25 \$;

b) le montant de 60 \$ prévu à l'alinéa (2)b est porté à 75 \$.

6(1) *L'article 40.1 est modifié :*

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 40.1(1);

b) par substitution, à « 15 \$ », de « 20 \$ ».

6(2) *Il est ajouté, après le paragraphe 40.1(1), ce qui suit :*

Augmentation du montant en 2010

40.1(2) À compter du 1^{er} janvier 2010, le montant de 20 \$ prévu au paragraphe (1) est porté à 25 \$.

7 *The following is added after section 42:*

Inflation adjustment — contributions, loans and allowances

42.1(1) At the beginning of each calendar year after 2008, the Chief Electoral Officer must adjust the monetary amounts in the following provisions and publish the new amounts in *The Manitoba Gazette*:

- (a) subsection 41(1.1) (limit on contributions by individual);
- (b) subsection 41(1.1.1) (limit on contributions by individuals to leadership contestants);
- (c) subsection 44.1((3.2) (maximum loan amount);
- (d) subsection 55.2(1) (third party spending limit);
- (e) section 70.2 (annual allowance for registered political parties).

Adjustment

42.1(2) The Chief Electoral Officer shall make the adjustment required under subsection (1) by

- (a) determining the ratio between the consumer price index for Winnipeg at the beginning of the 2008 calendar year and the consumer price index for Winnipeg at the beginning of the calendar year for which the adjustment is made; and
- (b) applying the ratio to the monetary amounts in the provisions listed in subsection (1).

Rounding up of amounts

42.1(3) A monetary amount adjusted under this section shall be rounded up to the nearest \$10.

8 *Section 50 is amended*

- (a) in clause (1)(a), by striking out "\$1.40" and substituting "\$1.79";
- (b) in clause (1)(b), by striking out "\$2.60" and substituting "\$3.22";
- (c) in clause (2)(a), by striking out "\$0.70" and substituting "\$0.92"; and

7 *Il est ajouté, après l'article 42, ce qui suit :*

Rajustement en fonction de l'inflation

42.1(1) Au début de chaque année civile postérieure à l'année 2008, le directeur général des élections rajuste les montants en numéraire prévus par les dispositions suivantes et fait publier les nouveaux montants dans la *Gazette du Manitoba* :

- a) le paragraphe 41(1.1);
- b) le paragraphe 41(1.1.1);
- c) le paragraphe 44.1(3.2);
- d) le paragraphe 55.2(1);
- e) l'article 70.2.

Rajustement

42.1(2) Le directeur général des élections fait le rajustement exigé au paragraphe (1) :

- a) en déterminant le coefficient de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile 2008 et de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg au début de l'année civile pour laquelle est fait le rajustement;
- b) en appliquant le coefficient aux montants en numéraire que prévoient les dispositions visées à ce paragraphe.

Arrondissement des montants

42.1(3) Les montants en numéraire rajustés en conformité avec le présent article sont arrondis à la dizaine de dollars supérieure.

8 *L'article 50 est modifié :*

- a) dans l'alinéa (1)a), par substitution, à « 1,40 \$ », de « 1,79 \$ »;
- b) dans l'alinéa (1)b), par substitution, à « 2,60 \$ », de « 3,22 \$ »;
- c) dans l'alinéa (2)a), par substitution, à « 0,70 \$ », de « 0,92 \$ »;

(d) in clause (2)(b), by striking out "\$1.30" and substituting "\$1.61".

d) dans l'alinéa (2)b), par substitution, à « 1,30 \$ », de « 1,61 \$ ».

9 Section 51 is amended

9 L'article 51 est modifié :

(a) in clause (1)(a), by striking out "\$2.20" and substituting "\$2.72";

a) dans l'alinéa (1)a), par substitution, à « 2,20 \$ », de « 2,72 \$ »;

(b) in clause (1)(b), by striking out "\$3.50" and substituting "\$4.33"; and

b) dans l'alinéa (1)b), par substitution, à « 3,50 \$ », de « 4,33 \$ »;

(c) in subsection (2), by striking out "\$0.45" and substituting "\$0.56".

c) dans le paragraphe (2), par substitution, à « 0,45 \$ », de « 0,56 \$ ».

10 Section 52 is amended by striking out "June 1996" wherever it appears and "June 2008" is substituted.

10 L'article 52 est modifié par substitution, à « juin 1996 », à chaque occurrence, de « juin 2008 ».

11(1) Subsection 54.1(1) is replaced with the following:

11(1) Le paragraphe 54.1(1) est remplacé par ce qui suit :

Annual limit on advertising expenses

54.1(1) The total advertising expenses incurred by a registered political party in a calendar year, outside an election period, shall not exceed

Plafond annuel des dépenses de publicité

54.1(1) Le total des dépenses de publicité que les partis politiques inscrits engagent, hors période électorale, au cours d'une année civile ne peut dépasser :

(a) \$150,000., in the year of a fixed date election; or

a) 150 000 \$, s'il s'agit d'une année d'élections à date fixe;

(b) \$75,000., in another year.

b) 75 000 \$, s'il s'agit d'une autre année.

11(2) Subsection 54.1(4) is amended by striking out "2001" wherever it occurs and substituting "2008".

11(2) Le paragraphe 54.1(4) est modifié par substitution, à « 2001 », à chaque occurrence, de « 2008 ».

11(3) The following is added after subsection 54.1(5):

11(3) Il est ajouté, après le paragraphe 54.1(5), ce qui suit :

Expanded definition of "advertising expenses"

54.1(6) For the purposes of this section, in the year of a fixed date election, "**advertising expenses**" also includes money spent or liabilities incurred, and the value of donations in kind accepted, by a registered political party in producing and distributing

Définition élargie de « dépenses de publicité »

54.1(6) Pour l'application du présent article, au cours d'une année d'élections à date fixe, « **dépenses de publicité** » s'entend également de l'argent dépensé, des dettes contractées et de la valeur des dons en nature acceptés par un parti politique inscrit à l'occasion de la production et de la distribution :

(a) posters, leaflets, letters, cards, signs and banners; and

a) d'affiches, de feuillets, de lettres, de cartes, d'enseignes et de bannières;

(b) any similar printed material, the purpose of which is to support or oppose, directly or indirectly, a registered political party;

but does not include

(c) material that is distributed

(i) to individuals who hold memberships in the party, or

(ii) at a conference, convention or meeting held by the party, or a constituency association or candidate of the party; or

(d) a commentary, letter to the editor or similar expression of opinion of a kind normally published without charge in a newspaper, magazine or other periodical publication.

12 *Subsection 56(1) is amended by replacing everything before clause (a) with the following:*

Government advertising and publications in general election

56(1) No government department or Crown agency shall publish or advertise any information about its programs or activities in the last 60 days before polling day, and on polling day, in the case of a fixed date election, or during the election period for any other general election, unless the publication or advertisement

13 *The following is added after section 66:*

If by-election cancelled

66.1 For the purposes of this Act, if a by-election is cancelled because a general election has been called,

(a) polling day for the by-election is deemed to have been held on the day that the order is made calling the general election;

(b) election expenses incurred for the by-election are not included as election expenses for the general election;

b) de matériel imprimé semblable visant à favoriser ou à défavoriser, directement ou indirectement, un parti politique inscrit.

Sont exclus :

c) le matériel qui est distribué :

(i) aux particuliers qui sont membres du parti,

(ii) lors d'une conférence, d'un congrès ou d'une assemblée que tient le parti, une de ses associations de circonscription ou un de ses candidats;

d) les commentaires, les lettres à la rédaction et les expressions d'opinion semblables que publient normalement sans frais les journaux, les revues ou les autres périodiques.

12 *Le paragraphe 56(1) est modifié par substitution, au passage introductif, de ce qui suit :*

Restriction applicable à la publicité du gouvernement — élections générales

56(1) Il est interdit aux ministères du gouvernement et aux organismes de la Couronne de publier des renseignements concernant leurs programmes ou leurs activités ou de faire de la publicité à l'égard de ces renseignements le jour du scrutin et dans les 60 jours le précédant, dans le cas d'élections à date fixe, ou durant la période électorale d'autres élections générales, sauf si les publications ou les annonces, selon le cas :

13 *Il est ajouté, après l'article 66, ce qui suit :*

Annulation de l'élection partielle

66.1 Pour l'application de la présente loi, si une élection partielle est annulée pour le motif que la tenue d'élections générales a été ordonnée :

a) l'élection partielle est réputée avoir eu lieu à la date à laquelle est pris le décret ordonnant la tenue des élections générales;

b) les dépenses électorales engagées à l'égard de l'élection partielle ne sont pas incluses à titre de dépenses électorales relatives aux élections générales;

(c) if a candidate in the by-election is also a candidate in the general election, the statement of the candidate under section 61 for the by-election may be filed at the same time the statement of the candidate is filed for the general election; and

(d) the statement of a registered political party under section 60 for the by-election may be filed at the same time the statement of the party is filed for the general election.

14 *The following is added after subsection 69.1(4):*

Deducting late fee from amounts payable

69.1(4.1) When a person owes a late filing fee under this section, the Chief Electoral Officer may deduct the amount of the fee owing from any amount that may be payable under this Act to the person.

CEO to make late filing fees public

69.1(4.2) The Chief Electoral Officer may make public the name of a person who is obligated to pay a late filing fee and the amount payable.

15 *The following is added after section 70.1 and before the next centred heading:*

**ANNUAL ALLOWANCE
FOR REGISTERED POLITICAL PARTIES**

Statement by party

70.2(1) When filing an audited statement under section 59, the chief financial officer of a registered political party must also file with the Chief Electoral Officer a statement specifying whether the party wishes to receive an annual allowance for the year covered by the audited statement.

c) si un candidat à l'élection partielle est également candidat aux élections générales, l'état visé à l'article 61 et concernant l'élection partielle peut être déposé au moment où l'état du candidat est déposé à l'égard des élections générales;

d) l'état visé à l'article 60 et concernant l'élection partielle peut être déposé au moment où l'état du parti politique inscrit est déposé à l'égard des élections générales.

14 *Il est ajouté, après le paragraphe 69.1(4), ce qui suit :*

Déduction de la pénalité pour dépôt tardif

69.1(4.1) Lorsqu'une personne doit payer une pénalité pour dépôt tardif conformément au présent article, le directeur général des élections peut déduire le montant de la pénalité de tout montant payable à la personne sous le régime de la présente loi.

Publication du nom de l'auteur du paiement et du montant versé

69.1(4.2) Le directeur général des élections peut rendre publics le nom d'une personne qui est tenue de payer une pénalité pour dépôt tardif ainsi que le montant à verser.

15 *Il est ajouté, après l'article 70.1 mais avant l'intertitre qui suit cet article, ce qui suit :*

**ALLOCATION ANNUELLE
POUR LES PARTIS POLITIQUES INSCRITS**

Déclaration du parti

70.2(1) Lorsqu'il dépose un état vérifié conformément à l'article 59, l'agent financier d'un parti politique inscrit dépose également auprès du directeur général des élections une déclaration indiquant si le parti désire recevoir une allocation annuelle pour l'année que vise l'état vérifié.

Annual allowance

70.2(2) The annual allowance is the lesser of the following amounts, as determined by the Chief Electoral Officer:

(a) subject to subsection (3), the amount equal to the product obtained by multiplying \$1.25 by the number of valid votes received by each candidate endorsed by the party in the most recent general election, to a maximum of \$250,000.;

(b) the total expenses paid by the party in the year, as set out by the party in its audited statement filed with the Chief Electoral Officer under section 59.

Determining maximum in year of general election

70.2(3) For a year in which a general election is held, the amount in clause (2)(a) is to be determined in accordance with the following formula:

$$\$1.25 \times [(A \times B/E) + (C \times D/E)]$$

In this formula,

A is the number of valid votes received by each candidate endorsed by the party in the general election;

B is the number of days in the year after the polling day of the general election;

C is the number of valid votes received by each candidate endorsed by the party in the preceding general election;

D is the number of days in the year up to and including polling day of the general election;

E is the number of days in the year.

Minimum allowance

70.2(4) Despite subsections (2) and (3), the minimum annual allowance payable to a registered political party is

(a) \$10,000., if the party is represented in Assembly by at least one member who was elected with the party's endorsement in the most recent general election; or

(b) \$600., in any other case.

Allocation annuelle

70.2(2) L'allocation annuelle correspond à la moins élevée des sommes suivantes, selon ce que détermine le directeur général des élections :

a) sous réserve du paragraphe (3), une somme égale au produit de 1,25 \$ par le nombre de votes valides que chaque candidat parrainé par le parti a reçus aux cours des élections générales les plus récentes, cette somme ne pouvant toutefois pas dépasser 250 000 \$;

b) le total des dépenses payées par le parti au cours de l'année, lesquelles sont indiquées dans l'état vérifié déposé auprès du directeur général des élections en conformité avec l'article 59.

Détermination de la somme maximale — année d'élections générales

70.2(3) Pour une année au cours de laquelle des élections générales ont lieu, la somme visée à l'alinéa (2)a) est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$1,25 \$ \times [(A \times B/E) + (C \times D/E)]$$

Dans la présente formule :

A représente le nombre de votes valides que chaque candidat parrainé par le parti a reçus aux cours des élections générales;

B représente le nombre de jours de l'année qui suivent le jour du scrutin des élections générales;

C représente le nombre de votes valides que chaque candidat parrainé par le parti a reçus aux cours des élections générales précédentes;

D représente le nombre de jours de l'année jusqu'au jour du scrutin des élections générales inclusivement;

E représente le nombre de jours de l'année.

Allocation minimale

70.2(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), l'allocation annuelle minimale à verser à un parti politique inscrit est de :

a) 10 000 \$ s'il est représenté à l'Assemblée par au moins un député qu'il a parrainé et qui a été élu au cours des élections générales les plus récentes;

b) 600 \$ dans les autres cas.

Indexing of amounts

70.2(5) The monetary amounts in this section are to be indexed in the manner set out in subsection 42.1.

If allowance not used for expenses

70.3 If a registered political party that is entitled to receive an annual allowance for a year has not, in that year, paid expenses for its administration and functions that are at least equal to the amount of the allowance, the Chief Electoral Officer must deduct the difference from the party's allowance certified under section 70.4.

Certifying amount of allowances

70.4(1) Within one month after receiving an audited statement of a registered political party under section 59 along with a request for an annual allowance, the chief electoral officer must certify the annual allowance payable and make the amount public.

Postponing certifying allowance

70.4(2) The Chief Electoral Officer may postpone certifying a party's annual allowance if the statement filed by the party under section 59 fails to satisfy the requirements of this Act.

Allowance paid out of Consolidated Fund

70.4(3) An annual allowance shall be paid from the Consolidated Fund without further appropriation, as soon as reasonably practicable after being certified.

16 *Subsection 77.3(6) is repealed.*

17 *The following is added after section 77.3:*

Notice of investigation

77.3.1(1) Before completing an investigation, the commissioner must notify any person or organization who is a subject of the investigation that they are being investigated and inform them of the nature of the matter being investigated, unless the commissioner believes that doing so would compromise or impede the investigation.

Indexation des sommes

70.2(5) Les sommes indiquées au présent article sont indexées conformément à l'article 42.1.

Déduction

70.3 Si le parti politique inscrit a le droit de recevoir une allocation annuelle à l'égard d'une année mais n'a pas, au cours de cette année, payé pour son administration et ses fonctions des dépenses correspondant au moins au montant de l'allocation, le directeur général des élections déduit la différence de la somme qu'il a attestée conformément à l'article 70.4.

Attestation du montant des allocations

70.4(1) Au plus tard un mois après avoir reçu l'état vérifié d'un parti politique inscrit conformément à l'article 59 ainsi qu'une demande d'allocation annuelle, le directeur général des élections atteste l'allocation annuelle à verser et rend publique la somme.

Report de l'attestation

70.4(2) Le directeur général des élections peut reporter l'attestation de l'allocation annuelle d'un parti si l'état déposé par le parti conformément à l'article 59 ne répond pas aux exigences de la présente loi.

Versement sur le Trésor

70.4(3) L'allocation annuelle est versée sur le Trésor sans autre affectation de crédits, dès que cela est matériellement possible après qu'elle a été attestée.

16 *Le paragraphe 77.3(6) est abrogé.*

17 *Il est ajouté, après l'article 77.3, ce qui suit :*

Avis d'enquête

77.3.1(1) Avant la fin de l'enquête, le commissaire avise la personne ou l'organisation concernée que cette enquête porte sur elle tout en lui indiquant son objet, sauf s'il juge que cette mesure compromettrait sa tenue ou y nuirait.

Notice of results of investigation

77.3.1(2) If, after completing an investigation, the commissioner decides that no further action is to be taken, he or she must notify any person or organization that is the subject of the investigation of that decision. If the investigation was initiated at the request of another person or organization, the commission must also notify that person or organization of the decision.

Outcome of investigation may be made public

77.3.1(3) If the commissioner believes that it is in the public interest to make public the outcome of an investigation, he or she may do so, and may include in the information provided the name of the person and the nature of the matter investigated.

INJUNCTIONS

Application for injunction

77.3.2(1) If the commissioner has reasonable grounds to believe that a person or organization has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, the commissioner may, during an election period, after taking into account the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest, apply to the Court of Queen's Bench for an injunction described in subsection (2).

Injunction

77.3.2(2) If the court, on application by the commissioner under subsection (1), is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a person or organization has committed or is likely to commit an act or omission that is contrary to this Act, and that the nature and seriousness of the act or omission, the need to ensure fairness of the electoral process and the public interest justify the issuing of an injunction, the court may issue an injunction ordering any person or organization named in the application to do one or both of the following:

- (a) refrain from committing any act that appears to the court to be contrary to this Act;
- (b) do any act that appears to the court to be required by this Act.

Avis du résultat de l'enquête

77.3.1(2) Après l'enquête, s'il décide qu'aucune autre mesure n'est nécessaire, le commissaire avise la personne ou l'organisation concernée de sa décision. Si l'enquête a été effectuée à la demande d'une autre personne ou organisation, cette personne ou organisation en est également avisée.

Diffusion du résultat de l'enquête

77.3.1(3) Le commissaire peut rendre public le résultat de l'enquête s'il estime que l'intérêt public le commande, auquel cas il peut notamment communiquer le nom de la personne concernée et indiquer l'objet de l'enquête.

INJONCTIONS

Demande d'injonction

77.3.2(1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi et compte tenu de la nature et de la gravité du fait, du besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et de l'intérêt public, le commissaire peut, pendant la période électorale, demander à la Cour du Banc de la Reine de délivrer l'injonction visée au paragraphe (2).

Injonction

77.3.2(2) La Cour peut, si elle conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité du fait et que la nature et la gravité de celui-ci, le besoin d'assurer l'intégrité du processus électoral et l'intérêt public justifient la délivrance de l'injonction, enjoindre, par ordonnance, à la personne ou à l'organisation nommée dans la requête :

- a) de s'abstenir de tout acte qu'elle estime contraire à la présente loi;
- b) d'accomplir tout acte qu'elle estime exigé par la présente loi.

Notice

77.3.2(3) No injunction may be issued under subsection (2) unless at least 48 hours notice is given to each person or organization named in the application, or the urgency of the situation is such that service of notice would not be in the public interest.

Third party

77.3.2(4) In this section, "**person**" includes a third party as defined in section 55.1.

18 *The following is added after section 78.1:*

Advertising rates

78.2(1) During an election period, no person shall charge a registered political party, constituency association or candidate, or an individual acting with the consent of any of them, a rate for advertising that exceeds the lowest rate the person charges anyone else for the same amount of equivalent advertising space or time during that period.

Meaning of "advertising"

78.2(2) In subsection (1), "**advertising**" means advertising in any broadcast, print or electronic medium that promotes or opposes a registered political party or the election of a candidate.

19 *The following is added after section 91:*

COMPLIANCE AGREEMENTS

Compliance agreements

91.1(1) If the commissioner believes on reasonable grounds that a person or organization has committed or is likely to commit an act or omission that could constitute an offence under this Act, the commissioner may enter into a compliance agreement, aimed at ensuring compliance with this Act, with that person or organization (in this section and sections 91.2 to 91.5 called the "contracting party").

Terms and conditions

91.1(2) A compliance agreement may contain any terms and conditions that the commissioner considers necessary to ensure compliance with this Act.

Préavis

77.3.2(3) La délivrance de l'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins 48 heures aux personnes ou aux organisations qui sont nommées dans la requête, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Tiers

77.3.2(4) Au présent article, sont assimilés à une personne les tiers au sens de l'article 55.1.

18 *Il est ajouté, après l'article 78.1, ce qui suit :*

Tarifs publicitaires

78.2(1) Au cours d'une période électorale, nul ne peut exiger d'un parti politique inscrit, d'une association de circonscription ou d'un candidat, ou d'un particulier qui agit avec leur consentement, un tarif pour de la publicité qui est supérieur au tarif minimal exigé de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.

Sens de « publicité »

78.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), « **publicité** » s'entend de la publicité diffusée à la radio, à la télévision ou par les médias imprimés ou électroniques et favorisant ou défavorisant un parti politique inscrit ou l'élection d'un candidat.

19 *Il est ajouté, après l'article 91, ce qui suit :*

TRANSACTIONS

Conclusion d'une transaction

91.1(1) Le commissaire peut, s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence ou à la probabilité d'un fait — acte ou omission — pouvant constituer une infraction à la présente loi, conclure avec l'intéressé, qu'il s'agisse d'une personne ou d'une organisation, une transaction visant à la faire respecter.

Conditions

91.1(2) La transaction est assortie des conditions que le commissaire estime nécessaires pour faire respecter la présente loi.

Obligations of commissioner

91.1(3) Before entering into a compliance agreement, the commissioner must obtain the consent of the prospective contracting party to the publication of a notice under section 91.5.

Admission of responsibility

91.1(4) A compliance agreement may include a statement by the contracting party in which the contracting party admits responsibility for the act or omission that constitutes an offence.

Inadmissible in evidence

91.1(5) The fact that a compliance agreement was entered into, and any statement referred to in subsection (4), is not admissible in evidence against the contracting party in any civil or criminal proceedings.

Effect of compliance agreement

91.1(6) When a compliance agreement is entered into, any prosecution of the contracting party for an act or omission that led to the agreement is suspended and, subject to section 91.3, the commissioner may not institute or resume such a prosecution.

Renegotiation

91.1(7) The commissioner and the contracting party may renegotiate the terms of the compliance agreement at the request of the commissioner or contracting party at any time before it is fully executed.

If agreement complied with

91.2(1) If the commissioner is of the opinion that the compliance agreement has been complied with, the commissioner shall give a notice to that effect to the contracting party.

Effect of notice

91.2(2) The commissioner's giving a notice under subsection (1) terminates any prosecution of the contracting party that is based on the act or omission in question and prevents the commissioner from instituting a prosecution based on that act or omission.

Obligations du commissaire

91.1(3) Avant de conclure la transaction, le commissaire obtient le consentement de l'intéressé à la publication de l'avis prévu à l'article 91.5.

Responsabilité

91.1(4) La transaction peut comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Inadmissibilité

91.1(5) La transaction et la déclaration ne sont pas admissibles en preuve dans les actions civiles ou les poursuites pénales dirigées contre l'intéressé.

Effet de la transaction

91.1(6) La conclusion de la transaction a pour effet soit de suspendre les poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit, sous réserve de l'article 91.3, d'empêcher le commissaire d'engager de telles poursuites contre lui pour ces faits ou de les reprendre.

Possibilité de modification

91.1(7) Tant que la transaction n'a pas été exécutée au complet, le commissaire ou l'intéressé peuvent demander la modification de toute condition dont elle est assortie.

Avis d'exécution

91.2(1) S'il estime la transaction exécutée, le commissaire remet à l'intéressé un avis à cet effet.

Effet de la remise de l'avis

91.2(2) La remise de l'avis a pour effet soit de mettre fin aux poursuites engagées contre l'intéressé pour les faits reprochés, soit d'empêcher le commissaire d'en engager contre lui pour ces faits.

When prosecution may be commenced or continued

91.3(1) If the commissioner is of the opinion that a contracting party

- (a) failed to disclose all material facts when the compliance agreement was entered into; or
- (b) has failed to comply with a compliance agreement;

the commissioner must give notice of the failure to the contracting party, informing the contracting party that the commissioner may commence a prosecution in respect of the original act or omission or, if such a prosecution has been instituted and suspended by virtue of subsection 91.1(6), that those proceedings may be resumed.

Time limit for beginning prosecution

91.3(2) A prosecution commenced because of a failure by a contracting party is not subject to the time limit for commencing a prosecution under subsection 91(4), but such a prosecution must be commenced not later than five years after the day on which the commissioner became aware of the facts giving rise to the prosecution.

Dismissal of proceedings

91.4 A court must dismiss proceedings against a contracting party if it is satisfied on a balance of probabilities that the contracting party

- (a) disclosed all material facts when entering into the compliance agreement; and
- (b) has totally complied with the compliance agreement or, in the case of partial compliance and taking into account the contracting party's performance with respect to the agreement, is of the opinion that the proceedings would be unfair.

Publication

91.5 The commissioner must publish a notice that sets out

- (a) in the case of a formal caution issued under subsection 91(2), the name of the person or organization cautioned, a summary of the offence in question and the date the caution was issued; or
- (b) in the case of a compliance agreement entered into under section 91.1, the contracting party's name, the act or omission in question and a summary of the compliance agreement.

Introduction ou reprise de poursuites

91.3(1) S'il estime que l'intéressé n'a pas communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction ou a fait défaut d'exécuter celle-ci, le commissaire lui remet un avis de défaut qui l'informe que des poursuites pourront être engagées pour les faits reprochés ou, s'il y a eu suspension au titre du paragraphe 91.1(6), pourront reprendre.

Prescription

91.3(2) Les poursuites engagées en raison de l'inexécution de la transaction ne sont pas assujetties au délai de prescription prévu au paragraphe 91(4). Toutefois, elles se prescrivent par cinq ans suivant la date à laquelle le commissaire a pris connaissance des faits reprochés.

Rejet de la poursuite

91.4 Le tribunal rejette la poursuite lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que l'intéressé a communiqué tous les faits importants au moment de la conclusion de la transaction et a exécuté complètement celle-ci. En cas d'exécution partielle, il la rejette s'il l'estime injuste eu égard aux circonstances et tient compte, avant de rendre sa décision, du comportement de l'intéressé dans l'exécution de la transaction.

Publication

91.5 Le commissaire publie un avis comportant :

- a) dans le cas d'un avertissement officiel remis en vertu du paragraphe 91(2), le nom de la personne en faisant l'objet, un résumé de l'infraction reprochée et une mention de la date de sa remise;
- b) dans le cas d'une transaction conclue en vertu de l'article 91.1, le nom de l'intéressé, les faits reprochés et un résumé des modalités de la transaction.

Amendments to unproclaimed provisions

20(1) *This section replaces provisions of **The Elections Finances Amendment Act**, S.M. 2000, c. 9, that are not yet in force.*

20(2) *Subsection 55.4(2), as enacted by section 25, is replaced with the following:*

Compliance

55.4(2) The following shall ensure that the election communications of a third party comply with subsection (1):

- (a) if the third party has a financial agent, the agent;
- (b) if the third party does not have a financial agent,
 - (i) if the third party is an individual, the individual,
 - (ii) if the third party is a corporation, an officer who has signing authority for the corporation, or
 - (iii) if the third party is a group, the individual who is responsible for the group.

20(3) *Section 55.13, as enacted by section 25, is replaced with the following:*

Guidelines

55.13 The Chief Electoral Officer shall issue guidelines to assist third parties and others in deciding whether communications are included within the definition of "election communication" in section 55.1.

Coming into force

21 *This Act comes into force three months after the day it receives royal assent.*

Modifications apportées à des dispositions non proclamées

20(1) *Le présent article remplace des dispositions de la **Loi modifiant la Loi sur le financement des campagnes électorales**, c. 9 des **L.M. 2000**, qui ne sont pas encore entrées en vigueur.*

20(2) *Le paragraphe 55.4(2), édicté par l'article 25, est remplacé par ce qui suit :*

Respect des exigences

55.4(2) Les personnes suivantes font en sorte que les communications électorales d'un tiers respectent les exigences du paragraphe (1) :

- a) si le tiers a un agent des opérations financières, cet agent;
- b) si le tiers n'a pas d'agent des opérations financières et est :
 - (i) un particulier, ce particulier,
 - (ii) une corporation, un de ses signataires autorisés,
 - (iii) un groupe, le particulier qui en est responsable.

20(3) *L'article 55.13, édicté par l'article 25, est remplacé par ce qui suit :*

Lignes directrices

55.13 Le directeur général des élections établit des lignes directrices afin d'aider les tiers et les autres personnes à déterminer si les communications sont visées par la définition de « communication électorale » figurant à l'article 55.1.

Entrée en vigueur

21 *La présente loi entre en vigueur trois mois après le jour de sa sanction.*

SCHEDULE D

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. L110 amended

I The Legislative Assembly Act is amended by this Act.

2(1) The following is added after subsection 52.22(4):

Privileges cease 60 days before fixed date election

52.22(4.1) A member's mailing and printing privileges under this section cease 60 days before an election day for a general election held on a fixed date under section 49.1 of *The Elections Act*.

Guidelines or criteria apply

52.22(4.2) A member's mailing and printing privileges under this section are subject to the criteria or guidelines established by the Legislative Assembly Management Commission under section 6.1 of *The Legislative Assembly Management Commission Act*.

2(2) Subsection 52.22(5) is repealed.

3(1) The following is added after subsection 52.23(3):

Limitation on use of payments

52.23(3.1) Money received under this section must not be used to pay for

(a) advertising that appears

(i) in newspapers, magazines or other periodicals, or on the Internet,

(ii) on radio or television, or

(ii) on billboards, buses or other property normally used for commercial advertising; or

(b) posters, leaflets, letters, cards, signs, banners or any similar printed material that is distributed;

within 60 days before an election day for a general election held on a fixed date under section 49.1 of *The Elections Act*.

ANNEXE D

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

I La présente loi modifie la Loi sur l'Assemblée législative.

2(1) Il est ajouté, après le paragraphe 52.22(4), ce qui suit :

Extinction des privilèges 60 jours avant les élections

52.22(4.1) Les privilèges postaux et relatifs à l'impression visés au présent article s'éteignent 60 jours avant le jour du scrutin d'élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1 de la *Loi électorale*.

Application de lignes directrices ou de critères

52.22(4.2) Les privilèges postaux et relatifs à l'impression sont assujettis aux critères ou aux lignes directrices établis par la Commission de régie de l'Assemblée législative en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

2(2) Le paragraphe 52.22(5) est abrogé.

3(1) Il est ajouté, après le paragraphe 52.23(3), ce qui suit :

Restriction quant à l'affectation des paiements

52.23(3.1) Les sommes reçues sous le régime du présent article ne peuvent être affectées au paiement de la publicité paraissant dans les journaux, les revues ou d'autres périodiques ou dans Internet, diffusée à la radio ou à la télévision ou se trouvant sur les panneaux routiers, les autobus ou d'autres supports habituellement utilisés pour la publicité commerciale, ni au paiement d'affiches, de feuillets, de lettres, de cartes, d'enseignes, de bannières ou de matériel imprimé semblable distribués au cours de la période de 60 jours précédant le jour du scrutin d'élections générales tenues à une date fixe conformément à l'article 49.1 de la *Loi électorale*.

Guidelines or criteria apply

52.23(3.2) The use of money received under this section is subject to the criteria or guidelines established by the Legislative Assembly Management Commission under section 6.1 of *The Legislative Assembly Management Commission Act*.

4 *The following is added after section 52.23 and before the centred heading that follows it:*

Financial report about allowance received

52.23.1(1) Each caucus or member that receives an allowance under section 52.23 must prepare and file an annual financial report about the allowance.

Form and content of report

52.23.1(2) The annual financial report of a caucus or member under subsection (1) must, in accordance with section 6.2 of *The Legislative Assembly Management Commission Act*,

- (a) be filed at the required time;
- (b) be in the required form; and
- (c) disclose the required information.

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Application de lignes directrices ou de critères

52.23(3.2) L'affectation des sommes reçues sous le régime du présent article est assujettie aux critères ou aux lignes directrices établis par la Commission de régie de l'Assemblée législative en vertu de l'article 6.1 de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*.

4 *Il est ajouté, après l'article 52.23 mais avant l'intertitre qui le suit, ce qui suit :*

Rapport financier concernant l'allocation reçue

52.23.1(1) Chaque caucus ou député qui reçoit une allocation sous le régime de l'article 52.23 établit et dépose un rapport financier annuel au sujet de celle-ci.

Forme et contenu du rapport

52.23.1(2) En conformité avec l'article 6.2 de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*, le rapport financier :

- a) est déposé au moment voulu;
- b) revêt la forme exigée;
- c) contient les renseignements requis.

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

SCHEDULE E

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY MANAGEMENT COMMISSION AMENDMENT ACT

C.C.S.M. c. L114 amended

1 *The Legislative Assembly Management Commission Act* is amended by this Act.

2 *The following is added after section 6:*

Non-partisan criteria or guidelines

6.1(1) The commission must, as soon as reasonably practicable after the coming into force of this section, establish criteria or guidelines in order to ensure that the following are not partisan:

(a) material printed, mailed or distributed electronically by a member, if the cost is

(i) paid under section 52.22 of *The Legislative Assembly Act*, or

(ii) paid for with money that is appropriated by the Legislature to enable the member to communicate with his or her constituents;

(b) material printed, mailed or distributed electronically by the caucus of a recognized political party or a member who does not belong to the caucus of a recognized political party, if the cost is paid for with money that is

(i) received under section 52.23 of *The Legislative Assembly Act*, or

(ii) appropriated by the Legislature for use by the caucus or the member;

(c) advertising in newspapers, magazines or other periodicals, on the Internet, on radio or television, or on billboards, buses or other property normally used for commercial advertising, if the cost of the advertising, including the cost of producing it, is paid for with money appropriated by the Legislature

ANNEXE E

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Modification du c. L114 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative.*

2 *Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :*

Critères ou lignes directrices apolitiques

6.1(1) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission établit des critères ou des lignes directrices afin que le matériel et la publicité indiqués ci-après soient apolitiques :

a) le matériel imprimé, expédié par la poste ou distribué électroniquement par un député, si le coût est payé :

(i) conformément à l'article 52.22 de la *Loi sur l'Assemblée législative*,

(ii) à l'aide de sommes que la Législature affecte pour lui permettre de communiquer avec ses électeurs;

b) le matériel imprimé, expédié par la poste ou distribué électroniquement par le caucus d'un parti politique reconnu ou un député qui n'appartient pas au caucus d'un tel parti, si le coût est payé à l'aide de sommes :

(i) qui sont reçues conformément à l'article 52.23 de la *Loi sur l'Assemblée législative*,

(ii) que la Législature affecte à l'usage du caucus ou du député;

c) la publicité dans les journaux, les revues ou les autres périodiques, dans Internet, à la radio ou à la télévision, sur les panneaux routiers, les autobus ou d'autres supports habituellement utilisés pour la publicité commerciale, si son coût, y compris son coût de production, est payé à l'aide de sommes que la Législature affecte :

(i) to enable a member to communicate with his or her constituents, or

(ii) that is available for use by a caucus of a recognized political party or a member who does not belong to the caucus of a recognized political party.

Interim criteria or guidelines

6.1(2) Until criteria or guidelines are established under subsection (1), the material and advertising referred to in that subsection must be non-partisan, as that term is defined in the regulations respecting constituency allowances made under *The Legislative Assembly Act*.

Annual financial report of caucuses and members

6.2(1) The commission must, as soon as reasonably practicable after the coming into force of this section, establish requirements respecting the annual financial report of a caucus and a member that received an allowance under section 52.23 of *The Legislative Assembly Act*.

Requirements

6.2(2) Without limiting subsection (1), the commission may establish requirements respecting

- (a) the deadline for filing an annual financial report;
- (b) the form of an annual financial report;
- (c) the information to be disclosed in an annual financial report; and
- (d) the method the Speaker is to use to ensure that annual financial reports are made available to the public.

Speaker to ensure that reports are available

6.2(3) As soon as reasonably practicable after filing, the Speaker must ensure that the annual financial report of a caucus and a member are made available to the public.

Mailing expense budget

6.3(1) For the 2009-10 fiscal year and for each subsequent fiscal year, the commission must establish a mailing expense budget for members and the caucuses of the various parties to the Assembly, and allocate the budgeted amount among members and the caucuses.

(i) pour permettre à un député de communiquer avec ses électeurs,

(ii) à l'usage du caucus d'un parti politique reconnu ou d'un député qui n'appartient pas au caucus d'un tel parti.

Critères ou lignes directrices provisoires

6.1(2) Jusqu'à ce que des critères ou des lignes directrices soient établis en application du paragraphe (1), le matériel et la publicité visés à ce paragraphe doivent être apolitiques au sens des règlements concernant les allocations de circonscription pris en vertu de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Rapport financier annuel

6.2(1) Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent article, la Commission établit des exigences concernant le rapport financier annuel de chaque caucus et de chaque député qui reçoit une allocation sous le régime de l'article 52.23 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

Exigences

6.2(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Commission peut établir des exigences concernant :

- a) la date limite du dépôt du rapport financier annuel;
- b) sa forme;
- c) les renseignements qu'il doit contenir;
- d) la méthode que doit utiliser le président pour le rendre public.

Mise à la disposition du public

6.2(3) Le président fait en sorte que le rapport financier annuel soit rendu public dès que possible après son dépôt.

Budget des dépenses postales

6.3(1) À compter de l'exercice 2009-2010, la Commission établit un budget des dépenses postales pour les députés et les caucuses des divers partis à l'Assemblée et répartit le montant budgétisé parmi les députés et les caucuses.

Exceeding budget requires approval

6.3(2) A member or caucus may not exceed its allocated mailing budget without the Speaker's prior approval.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Approbation obligatoire

6.3(2) Les députés et les caucus ne peuvent dépasser le montant qui leur a été attribué au chapitre des dépenses postales sans obtenir au préalable l'autorisation du président.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*